

Docteur Louis FAIVRE

*Ancien interne de l'Infirmierie Centrale des Prisons de la Seine
Médecin légiste de l'Université de Paris*

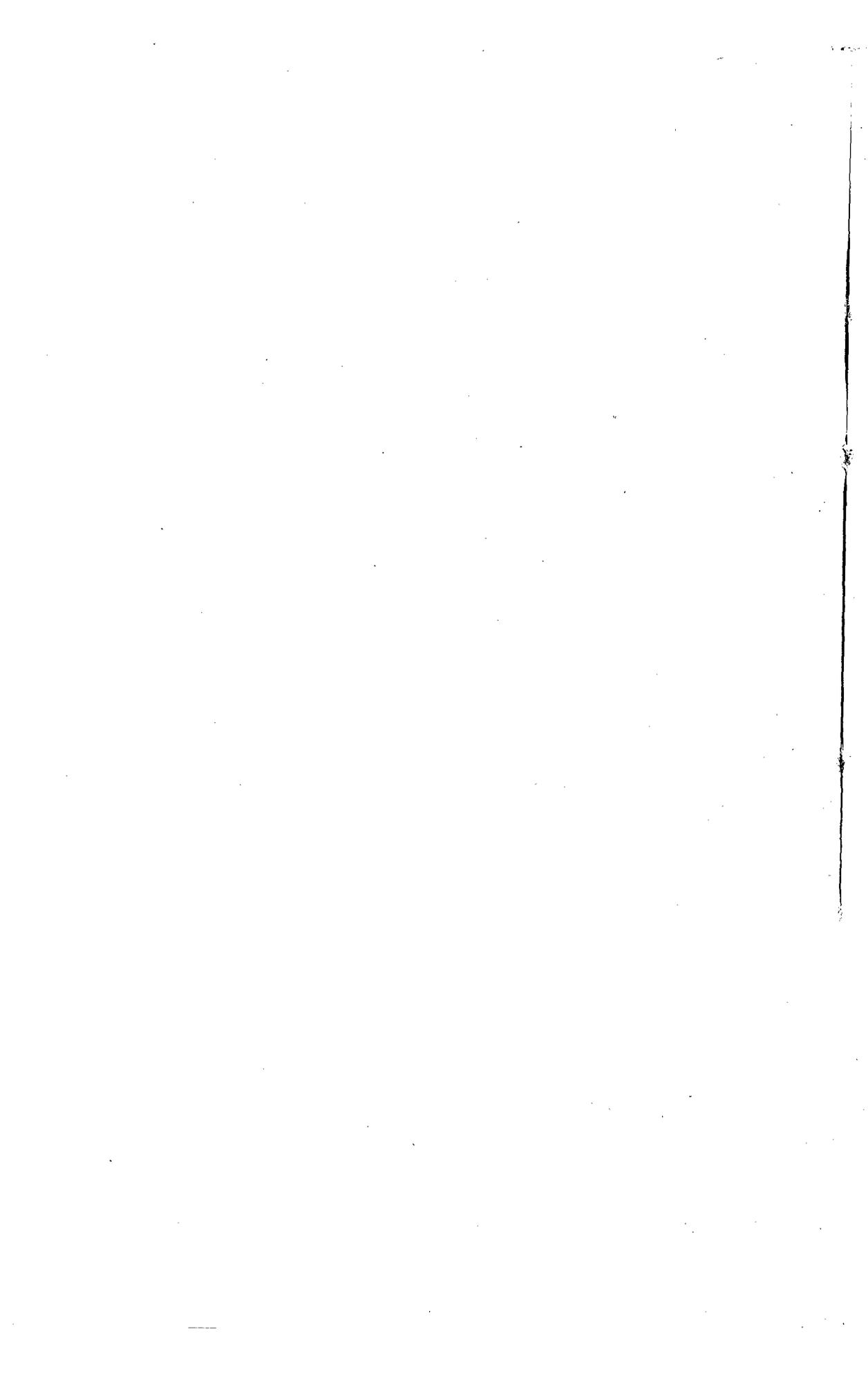


— Les —
Jeunes Vagabondes
— Prostituées —
— en Prison —



LE FRANÇOIS, ÉDITEUR - PARIS

1931



A Monsieur Cément Charpentier
en témoignage de bien vive sympathie
Hommage respectueux —

Jourdain

**Les Jeunes
Vagabondes Prostituées
en Prison**

THE
OFFICE OF THE
SECRETARY OF THE
NAVY
WASHINGTON, D. C.

FAIVRE
FBAF

Docteur Louis FAIVRE

Ancien interne de l'Infirmierie Centrale des Prisons de la Seine
Médecin légiste de l'Université de Paris



==== Les =====
Jeunes Vagabondes
==== **Prostituées** =====
==== **en Prison** =====

PARIS
LIBRAIRIE LE FRANÇOIS
91, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

—
1931



11

INTRODUCTION

Durant deux années nous avons été interne à l'Infirmerie centrale des Prisons de Fresnes.

Dans cette grande cité pénitentiaire, les deux quartiers bien distincts réservés aux enfants devaient nécessairement susciter tout notre intérêt. L'observation quotidienne des jeunes délinquantes dont nous nous occupions tout particulièrement nous a permis d'entreprendre cette étude.

Littérateurs, sociologues, juristes, médecins, ont traité le sujet de la prostitution des mineures de façons bien diverses. Cent hypothèses ont été émises sur les causes principales de cette « perversion ». Cent réformes différentes ont été préconisées comme traitement primordial. Mais toutes ces réformes si ardemment réclamées se sont toujours heurtées à l'échec le plus complet. *Mutatis mutandis*; la prostitution des mineures existe de nos jours comme elle existait autrefois et comme elle existera sans doute toujours sous une forme systématique dans la civilisation.

Mais, parce que l'on n'a pas encore atteint les causes du mal, cette décevante entreprise autorise-t-elle l'ignorance de ce mal *dans ses manifestations les plus intimes*?

Dans l'étude que nous avons consacrée aux jeunes vagabondes prostituées nous nous sommes attachés à montrer que les *mesures* dont elles sont l'objet ne sont nullement appropriées à leur situation.

Empêcher souvent d'avoir plus tard à sévir en sauvagardant réellement l'enfant moralement en danger : tel est le sentiment de commune pitié que doit inspirer le sort de l'enfance coupable.

Mais « aussi longtemps que nous serons incapables de réaliser ces moyens nous devons nous contenter de la prostitution que nous méritons et apprendre à traiter avec la pitié et le respect à laquelle elle a droit cette malfaçon fondamentale de notre civilisation » (1).

(1) Havelock Ellis. Etudes de psychologie sexuelle Tome IX, page 209.

PREMIÈRE PARTIE

*« Le relèvement de tous les prostitués mineurs
constitue un devoir social qui incombe à
l'État. »*

Armand FALLIÈRES,
Président de la République Française.

(1) Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 Mars 1907.



CHAPITRE PREMIER

DU SORT RÉSERVÉ AUTREFOIS AUX MINEURES PROSTITUÉES

Sans entrer dans l'histoire du développement de la législation française de l'enfance, il nous a paru nécessaire d'élargir le cadre de notre étude en envisageant très rapidement quel fut autrefois le sort réservé aux jeunes prostituées.

Avant de commenter les dispositions législatives les concernant, nous avons voulu, en nous penchant sur le passé, montrer toute la difficulté d'une « répression qui doit, s'inspirant de sentiments humains, substituer en cette délicate matière plus qu'en toute autre, l'idée d'une *réforme éducative et morale* à l'idée de peine.

Ceux qui ont toujours eu le juste souci de la protection et du relèvement de la jeunesse, réclamaient depuis longtemps aux pouvoirs publics des mesures efficaces pour tenter de mettre obstacle à la prostitution des mineures.

Au siècle dernier, en effet, lisons-nous dans un rapport de l'époque concernant les « désordres signalés », l'opinion était émue par le double fait suivant :

« Le douloureux spectacle d'une part, de mineures
« souvent du plus jeune âge, racolant publiquement
« sur la voie publique et de l'autre, l'impuissance
« des moyens employés d'ailleurs arbitrairement par
« la police pour y mettre un terme ».

Parent Duchatelet dont le livre curieux sur la prostitution dans la ville de Paris date de 1836 dit qu'il y a aux Archives de la Préfecture de Police une plainte portée en 1796 et renouvelée en 1804 contre la grande quantité de prostituées de 15 et 14 ans, quelques-unes de 12 et même de 10 ans, qui avaient envahi le jardin du Palais Egalité (aujourd'hui Palais Royal) et s'y livraient assistées de voleuses aux pires excès.

L'arbitraire des punitions administratives restait sans effet; aucune loi d'ailleurs n'autorisait une plus efficace répression.

Des mineures, souvent des enfants, étaient arrêtées et temporairement détenues « vingt-cinq et jusqu'à trente-huit fois » sans qu'on parvint à les éloigner du trottoir.

De cette impuissance était née la pratique vraiment barbare d'inscrire sur les registres de la prostitution, c'est-à-dire de soumettre au régime des visites périodiques et de la surveillance sans limite de la police, « *quel que fut leur âge* » les malheureuses jugées récalcitrantes.

C'est ainsi que sur des registres antérieurs à 1830

on constatait les invraisemblables inscriptions de « neuf mineures de 15 ans, de six de 14 ans et de neuf de 13, 12, 11 et 10 ans. »

Des règles plus humaines avaient été adoptées depuis, affirme Beraud dans son livre *Les filles publiques de Paris*, qui date de 1839.

Certains préfets de police avaient interdit la mise en carte avant 17, 18 et même 21 ans accomplis. Mais à peine ces mesures prises, le souci de la santé publique ne tardait pas à l'emporter sur les considérations d'humanité, et la limite fixée s'abaissait sensiblement. On peut dire qu'elle était assez généralement de 16 ans.

Parent-Duchatelet entrevoyait le seul remède logique lorsqu'il terminait son étude sur la prostituée mineure, par cette sage observation :

« C'est ici que se fait sentir *la nécessité d'une maison d'hospitalité*, qui procurerait un asile à ces enfants, dont l'Administration ne sait que faire (1807, « 3^e édition, tome I, page 96). »

Cette idée était trop juste pour ne pas frapper l'Administration qui a cherché du reste à l'appliquer.

En 1832 avait bien eu lieu à Paris l'ouverture d'un quartier spécial réservé aux « Madelonnettes » (en même temps qu'était né l'établissement de la Petite Roquette réservé aux garçons). Mais ce n'est en réalité que beaucoup plus tard que toute mineure arrêtée ou qui demandait son inscription fut envoyée par l'Administration dans un quartier spécial à Saint-Lazare (2^e quartier, 3^e section).

Cette salle qui n'était d'abord qu'un lieu de dépôt provisoire devint promptement un asile où furent conservées les jeunes filles abandonnées ou repoussées par leur famille et « qui laissaient percer quelque repentir et quelque espoir d'amendement ». « Les dames de prison » les visitaient, les patronnaient et les plaçaient. Mais ce ne fut bientôt qu'un simple quartier d'isolement qui existait encore il y a une trentaine d'années, destiné à préserver les prostituées mineures amenées par la police à St-Lazare du contact des majeures.

Il n'en pouvait être autrement. Pour avoir le droit de conserver légalement ces filles pendant le temps suffisant « pour tenter leur réforme et pour créer les organes nécessaires à l'institution » il eut fallu le secours d'une loi qui jamais n'avait été faite.

Le sort des mineures prostituées était donc entièrement livré au hasard des interventions personnelles ou à l'arbitraire administratif.

Préoccupé de « cette lacune de notre législation », M. Théophile Roussel demandait en 1882 que les mineurs de 16 ans de l'un ou l'autre sexe, rencontrés sur la voie publique en état de prostitution, fussent conduits devant le Juge de Paix qui, le fait établi eut eu le pouvoir de les remettre soit à l'assistance publique, soit à tout autre établissement autorisé où à une personne recommandable avec le droit de les garder aux conditions fixées « par la loi » jusqu'à leur majorité. Complétant sa pensée, en 1888, devant l'Académie de Médecine, il allait plus loin et étendait cette mesure

aux mineurs de plus de 16 ans rencontrés dans un *état habituel* de prostitution.

Ces propositions étaient justifiées par le nombre sans cesse croissant des mineures prostituées.

« Le nombre des filles mineures qui se livrent publiquement à la prostitution, disait M. Emile Richard, dans un rapport de 1890 au Conseil Municipal, est considérable à Paris. Nous n'essaierons pas de l'évaluer même d'une façon approximative. Depuis les petites bouquetières de 12 à 15 ans qui sollicitent sur les boulevards et dans les quartiers du centre la lubricité des passants jusqu'aux jeunes raccrocheuses qui pullulent sur les boulevards extérieurs, aux abords des halles et des gares de chemins de fer, et même dans les rues les plus fréquentées toujours suivies par l'inévitable souteneur, elles forment un contingent considérable parmi la légion des prostituées d'habitude ».

Voici en effet, d'après un document fourni par la Préfecture de Police le nombre des mineures de *moins de seize ans* arrêtées de 1886 à 1891 par la police parisienne :

1886.....	1.065
1887.....	888
1888.....	909
1889.....	1.178
1890.....	1.266

La police admettait ou provoquait l'inscription des plus corrompues parmi les filles publiques.

La loi du 24 juillet 1889 fut cependant limitée aux règles relatives à la déchéance de la puissance paternelle.

Mais la pensée de Théophile Roussel fit son chemin, car une série de propositions longuement discutées aboutit vingt-sept ans plus tard à la première loi française concernant la prostitution des mineurs : la loi du 11 avril 1908.

*

**

Parmi les multiples mesures qui ont présidées à l'élaboration de la loi de 1908, il nous a paru intéressant d'en retenir et d'en exposer deux d'entre elles.

Leur caractère foncièrement opposé est mis en relief par la nature même de la question de la *prostitution envisagée ou non comme un acte délictueux*.

— Le principe essentiellement répressif de l'une trouve son analogie dans la loi actuelle.

— L'autre, de conception plus humanitaire, peut servir de base à la législation de demain.

En 1892, le Comité des enfants traduits en justice était d'avis d'assimiler le fait de prostitution publique des mineures au vagabondage et invitait les tribunaux à prononcer dans ce cas en vertu des dispositions de l'article 66 du Code pénal, l'envoi dans une colonie pénitentiaire.

Nous discuterons la valeur morale de ce projet en

même temps que nous aborderons l'étude de la loi de 1921 dont il constitue le principe même.

En 1904, le Conseil Municipal votait la disposition suivante :

« La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution
« est conduite devant le Juge de Paix qui décide sui-
« vant les circonstances si elle doit être rendue à ses
« parents ou placée par l'Administration *dans un éta-*
« *blissement approprié à sa reformation morale* pour
« y être retenue soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à
« ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier ».

Le Conseil Municipal votait en outre en même temps la création d'un ASILE MUNICIPAL pour recueillir les prostituées mineures dès que la précédente disposition serait transformée en loi.

Cette proposition contient donc en germe la conception humaine, logique et morale à la fois, conforme à notre idéal de la substitution d'un « asile approprié » à l'établissement pénitentiaire.



CHAPITRE II

ÉTUDE DE LA LÉGISLATION CONCERNANT ACTUELLEMENT LES JEUNES VAGABONDES PROSTITUÉES

La loi du 11 avril 1908, exclut les mineures de dix-huit ans de la réglementation ordinaire de la prostitution « avec sa détention administrative dont la légalité est douteuse et contestée ».

M. Armand Mossé (1) en résume ainsi les « dispositions générales » :

« La loi du 11 avril 1908, loi de préservation édictée
« dans un but « d'humanité » *qui se garde d'assimiler*
« la prostitution à un délit concerne exclusivement
« les mineurs et elle est applicable aux mineurs des
« deux sexes (2). Elle sanctionne d'une part la pros-

(1) Mossé A. Rapport au Comité de Défense des Enfants. Traduits en justice de Paris. De l'application des lois relatives à la Préservation et à la Protection des enfants en danger d'abandon moral, page 39.

(2) Il n'en a été fait qu'une seule application à un mineur du sexe masculin.

« titution, acte dans lequel est réuni le double élé-
« ment de l'idée du gain et de l'habitude, et d'autre
« part la débauche qui suppose également l'habitude
« mais non plus l'idée du gain, et enfin la provocation
« à la débauche qui contient un élément nouveau, la
« publicité.

Cette loi est donc applicable :

« Aux mineurs de 18 ans se livrant habituellement
« à la prostitution;
« Aux mineurs de 18 ans se livrant habituellement
« à la débauche;
« A ceux qui provoquent la débauche sur la voie
« publique ou en public;
« A l'inverse des mineurs prostitués, les mineurs se
« livrant à la débauche ne peuvent encourir l'applica-
« tion de la loi qu'à la requête de leurs parents, tu-
« teurs ou gardiens; ici le Ministère Public ne peut
« intervenir. En fait la loi n'a pas joué à leur égard ».

Le chapitre II de la loi concerne le placement des mineurs et précise les précautions dont le relèvement de ceux-ci doit être l'objet.

Les docteurs Mouret et Lacassagne exposent ainsi tout l'intérêt que comporte cette principale disposition de la loi.

« En dehors des parents et des particuliers chari-
« tables chez qui ils peuvent être placés, les mineurs
« doivent être confiés à des établissements publics ou

« privés spécialement organisés et strictement réglés par le décret du 13 juin 1910. Tout placement doit donner lieu à un examen sanitaire et mental du mineur, à une mise en observation et à la constitution d'un dossier contenant tous renseignements sur ses antécédents, sur son état de santé, sa conduite, dossier qui doit être mis à jour tous les trois mois. Chaque établissement doit comprendre un quartier d'isolement pour les vénériens contagieux; l'éducation doit y reposer sur la répartition en groupe, l'isolement de nuit et l'observation médicale » (1).

Le chapitre III concerne la procédure de constatation des faits et d'arrestation de leurs auteurs.

Dès 1909 M. le professeur Garçon affirmait que l'établissement des « procès-verbaux de constat » avait donné à la loi une allure incohérente qui rendait son application impossible.

Complétant leur excellente étude, MM. les docteurs Lacassagne et Mouret précisent en effet que :

« la loi resta lettre morte dans le ressort de quinze Cours d'Appel, son action s'est bornée pour les autres à quelques interventions, la plupart dans la Seine. Toutefois en prévision de sa mise en vigueur on ne manqua pas de songer aux établissements nationaux de réforme morale qui ne doivent relever ni de l'Assistance publique ordinaire ni de l'Ad-

(1) *Journal de Médecine de Lyon*. 20 Mai 1930, page 323.

« ministration pénitentiaire, mais d'un service spécial
« d'assistance de l'Etat.

« Les essais ne concernèrent que les filles. Ce fut
« d'abord celui de la rue St-Maur (28 chambres) qui
« a rendu le plus de services et qui a fonctionné non
« sans incidents jusqu'en 1925; ensuite celui d'Ajain
« (Creuse), 185 lits, qui ne fut jamais aménagé; enfin
« celui de Passy-sur-Yonne (138 lits), qui servit de
« thème à une campagne de presse des plus pittores-
« ques, prélude d'une fermeture précoce » (1).

Cette loi dont les textes prévoyaient pour les déci-
sions du Tribunal *une organisation rationnellement
conçue* méritait un meilleur sort.

Les mineures purent donc se livrer en toute liberté
à la débauche.

Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 24 mars 1921 qui, en
décidant l'arrestation des mineurs vagabonds *permit
d'incarcérer le plus grand nombre des prostituées* :
celles qui se livrent à la débauche hors du domicile
de leurs parents.

La profonde pitié que nous inspire la situation la-
mentable des jeunes vagabondes prostituées motive
notre étude critique de cette regrettable législation et
la justifie.

*

**

(1) *Journal de Médecine de Lyon*. 20 Mai 1930, page 324.

L'article 270 du Code Pénal définit ainsi le vagabondage :

— *Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.*

La loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans complète l'article 270 par la disposition suivante :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de
« 18 ans qui ayant sans cause légitime quitté soit le
« domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux
« où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels
« ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit er-
« rants, soit logeant en garni et n'exerçant régulière-
« ment aucune profession, soit tirant leurs ressources
« de la débauche ou de métiers prohibés. »

Aujourd'hui la prostitution des mineures est donc dans la plupart des cas assimilable au vagabondage et frappée des mêmes mesures particulières prescrites par la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants dont sont justiciables les mineurs délinquants ou criminels.

Juridiquement, l'assimilation entre deux faits ne semble possible que lorsqu'ils ont quelque caractère commun. C'est ainsi que la loi de 1891 a pu prononcer l'assimilation de l'abus de confiance et de l'escroquerie au vol. La « *detrectatio fraudulosa* », caractère dis-

tinctif des délits de cette nature leur est en effet commune. Les moyens de la réaliser seuls diffèrent. Mais avoir voulu rattacher la prostitution au vagabondage ce n'est avoir recherché qu'une *solution de débarras*.

Assimiler la fille qui se livre habituellement à la prostitution, dont elle tire ses ressources, à l'enfant sans domicile ni moyens d'existence c'est avoir éludé la question si délicate de la prostitution ; c'est aussi avoir substitué à une législation d'assistance dont le cadre est défini par la loi de 1908, d'indistinctes mesures répressives souvent inefficaces dans ce cas et certainement dangereuses. — C'est également l'aveu de n'avoir pu après cinquante années de tâtonnement et de recherches trouver la possibilité d'améliorer le sort des jeunes dévoyées.

Les dispositions légales les concernant ne revêtent-elles pas dans le cours des années un caractère fâcheusement cyclique ?

En 1892, déjà le Comité des enfants traduits en justice, avons-nous signalé, était d'avis d'assimiler le fait de prostitution publique des mineurs au vagabondage et invitait les tribunaux à prononcer dans ce cas en vertu de l'article 66 du Code pénal l'envoi dans une colonie pénitentiaire.

« Suivi d'abord par quelques tribunaux, lisons-nous
« dans une revue de l'époque, la légalité de ce système
« me n'a pas tardé à être contestée, la prostitution
« dont l'exercice suppose un domicile et comporte
« des gains ne pouvait être sous un texte nouveau
« assimilée au vagabondage dont les caractères prin-

« cipaux sont l'absence de domicile et de moyens
« d'existence. Il avait d'ailleurs l'inconvénient de
« faire un délit d'un acte qui une fois la majorité sur-
« venue n'en pouvait pas être un. Il avait en outre un
« caractère en apparence au moins répressif auquel
« il convenait de substituer l'idée plus humaine et
« plus juste d'une éducation réformatrice. »

Ce projet fut donc repris par le législateur en 1921.

La nouvelle loi par l'addition d'un texte discutable dans sa nature même ne fit que reculer *arbitrairement* les limites de la culpabilité pénale de l'enfance sans manifester aucune tendance à une discrimination morale préalable.

Dans cette étrange législation, il n'est pas même question de *vagabondage habituel*, la simple fugue, le coup de tête, l'acte isolé de débauche, la prostitution habituelle, le tout est confondu! c'est désormais le vagabondage à poursuivre et à juger. C'est aussi la condamnation de l'enfant malheureux à subir la plus redoutable des contaminations.

« Ainsi s'est intitulée en dehors, nous devrions peut-
« être dire en violation de la loi de 1908 qui n'est pas
« abrogée, concluent les docteurs Mouret et Lacassa-
« gne, une pratique pour le moins regrettable. Si on
« réussit en effet à arrêter facilement les mineures
« errantes, on oublie que les mesures de simple hygiè-
« ne qu'ordonne la loi de 1908 n'existent plus et on
« éloigne les jeunes prostituées de l'hôpital où elles
« devraient avant tout être soignées pour les incarcé-
« rer et les confier ensuite plus ou moins blanchies

« pêle-mêle avec d'autres sujets sains aux établisse-
« ments officiellement autorisés, sans aucune espèce
« d'obligation, ni de sélection, ni d'isolement de nuit,
« ni d'observation systématique » (1).

M. Armand Mossé, dans la nouvelle et récente édition de son livre traitant des Prisons et des Institutions d'éducation correctrice s'exprime ainsi :

« Il convient de regretter que la loi de 1908 qui mé-
« ritait peut-être d'être assouplie, notamment dans
« certaines de ses dispositions de procédure n'ait pas
« été appliquée; car les mesures qu'elle envisageait
« nous paraissent infiniment mieux appropriées à la
« situation des mineurs prostitués que celles qui dé-
« coulent de la loi de 1912-1921 frappant les auteurs
« de crimes ou délits » (1).

*
**

Qu'il nous soit permis en terminant ce chapitre d'émettre quelques observations qui pourraient être la conclusion logique de l'étude des multiples mesures envisagées pour empêcher la prostitution des mineurs.

Il est un fait que la prostitution des enfants a existé toujours et partout sous une forme systématique dans la civilisation. D'aucuns veulent la considérer non pas comme un acte délictueux mais plutôt comme un mal inhérent à la société et dont l'évolution « chronique » réclame des « moyens thérapeutiques » variés.

(1) *Journal de Médecine de Lyon*. 20 Mai 1930, page 324.

(2) Mossé. A. *Les Prisons et les Institutions d'éducation correctrice* page 350. Imprimerie administrative de Melun.

Parmi ceux-ci, les plus efficaces s'avèrent à notre avis, comme devant lutter contre la cause elle-même; aussi ne devons-nous pas être surpris en face du fait établi de constater la faillite successive des moyens administratifs ou judiciaires destinés à la supprimer.

Mais il ne faut pas en ce dernier domaine que le remède soit pire que le mal.

Le fait « d'arrêter » les jeunes prostituées pour les arracher à leur misérable existence est louable en soi, mais à condition de soumettre ensuite ces enfants à un régime éducatif nettement en rapport avec leur « condition spéciale ».

Nous ne pouvons mieux souligner les précédentes réserves et les strictes précautions dont ce régime doit être l'objet qu'en citant le passage suivant extrait de l'exposé des motifs d'un généreux projet de loi qui devait aboutir à la législation de 1908 et présenté au nom du Président de la République Française par M. Clémenceau au Sénat en l'année 1907 :

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous
« proposer, presque entièrement conforme à celui
« qu'a adopté la Commission extraparlamentaire du
« régime des mœurs, part de cette idée que la prosti-
« tution n'est pas un acte délictueux, mais plutôt un
« mal contre lequel il est nécessaire de protéger la
« jeunesse qui s'y est le plus souvent abandonnée
« parce que son inexpérience, la faiblesse de sa vo-
« lonté l'ont laissé sans défense en face des entraîne-
« nements pervers.

« S'agissant de relever des mineurs dont la *chute*
« *préjudicie surtout à eux-mêmes* et provient le plus
« souvent d'un défaut de surveillance et de protec-
« tion, il ne saurait être question à leur rencontre *ni*
« *de peines à appliquer, ni de détention préventive à*
« *exercer.*

« Il faut les amender et non les frapper, et c'est en
« s'inspirant de ce principe que ce projet s'est efforcé
« d'établir les bases d'un régime *entièrement nou-*
« *veau* correspondant aux conceptions les plus pro-
« pres à atteindre ce résultat par l'éducation morale
« et l'instruction professionnelle. L'œuvre à entre-
« prendre est donc d'un intérêt social supérieur. Nous
« avons cru, par suite, nécessaire et légitime tout en
« tenant le plus large compte possible des exigences
« budgétaires de mettre en principe à la charge de
« l'Etat les dépenses afférentes à *une catégorie toute*
« *nouvelle de pupilles pour lesquels il sera indispen-*
« *sable d'organiser un régime absolument spécial.*

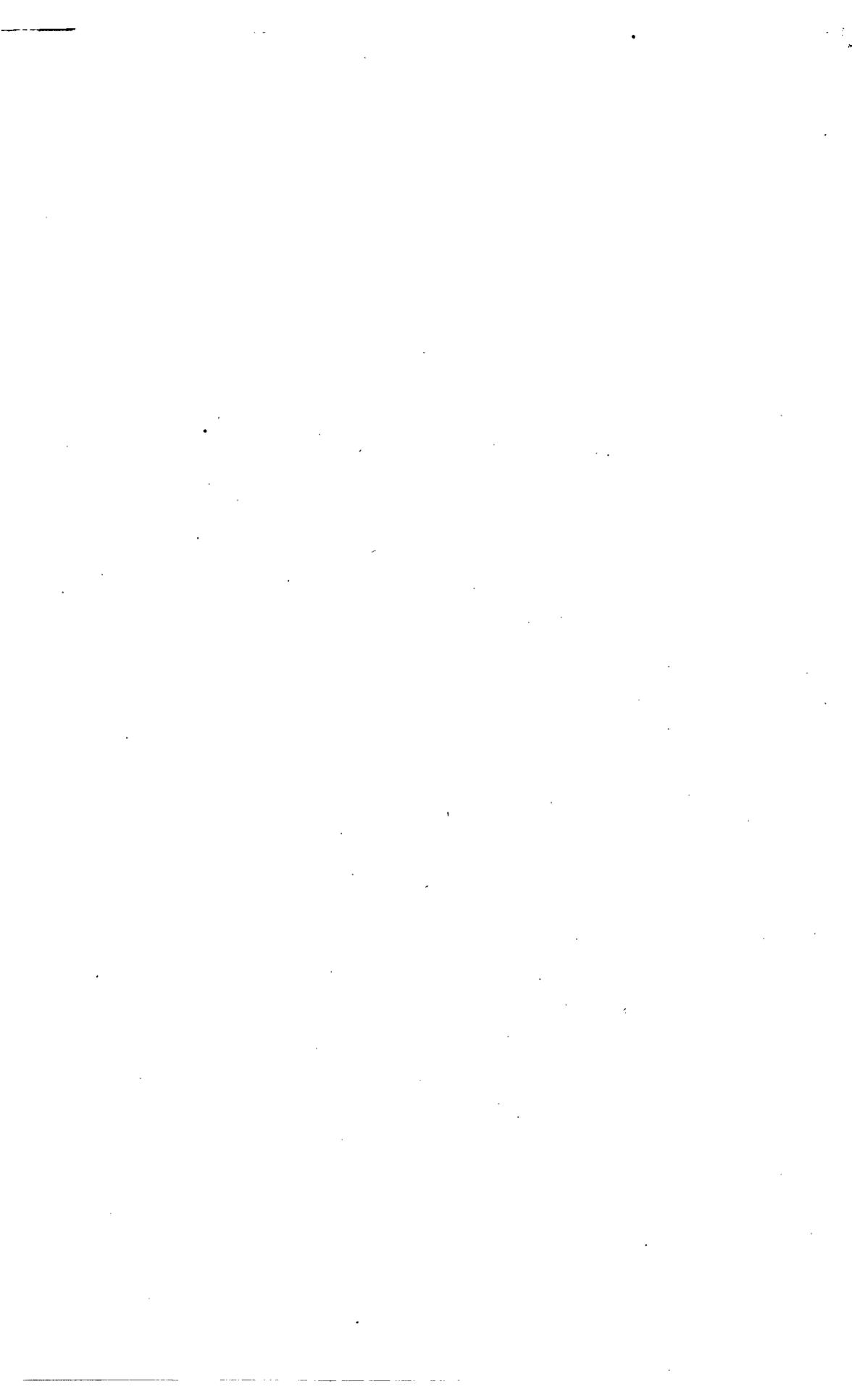
« Il est impossible en effet d'assimiler aux pupilles
« de l'Assistance publique ou à ceux de l'Administra-
« tion pénitentiaire, les jeunes prostitués qu'il s'agit
« de régénérer et d'amener au travail ; la moralité
« intacte des premiers pourrait être compromise par
« le contact des mineurs que la prostitution d'habi-
« tude a déjà sérieusement contaminés, et d'autre
« part ces mêmes mineurs n'étant ni des criminels, ni
« même des délinquants ne doivent pas être soumis
« au régime disciplinaire des seconds.

*« A une classe de personnes aussi dissemblable des
« autres doit donc correspondre un régime dis-
« tinct » (1).*

Cette méconnaissance devait nécessairement entraîner de graves conséquences. Ce sont ces conséquences qui ont motivé l'étude qui va suivre concernant la situation paradoxale des jeunes prostituées vagabondes détenues.

(1) Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 Mars 1907.

DEUXIÈME PARTIE



CHAPITRE PREMIER

DISCRIMINATION DU VAGABONDAGE ET DE LA PROSTITUTION.

— L'INSUFFISANCE ET LES DANGERS DES MESURES PRESCRITES PAR LA LOI DU 24 MARS 1921. — ETUDE DU TRAITEMENT ET DU DÉPISTAGE DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Les filles mineures qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, et arrêtées par la police sont confiées à l'« *Ecole de Préservation* » de Fresnes depuis l'année 1902.

Avant cette date elles étaient dirigées sur l'établissement départemental de Nanterre. Le titre : *Ecole de Préservation* est de date récente. Cette dénomination remplace avantageusement celle de Prison et ne constitue pas un simple euphémisme... : le traitement de ces jeunes détenues est en accord avec les sentiments de protection qui doivent se manifester en tout ce qui touche la culpabilité pénale de l'enfance.

La majorité des filles qui sont détenues ici attendent leur comparution devant le Tribunal : ce sont donc des *prévenues*.

Après le jugement, celles qui sont confiées aux patronages partent dès le lendemain et il se peut même qu'elles partent directement du dépôt pour le patronage sans passer par Fresnes.

Par contre, les filles envoyées par le Tribunal en colonie pénitentiaire, restent encore à Fresnes quelques semaines pour permettre la constitution de leur dossier.

D'autre part les mineurs qui font appel ou opposition, passent parfois plusieurs mois dans l'établissement avant d'être définitivement jugées.

A cette catégorie de mineures s'ajoute celle des anciennes pensionnaires qui ont rejoint leur maison d'origine, en attendant la décision du Tribunal, car elles se sont rendues coupables d'incident à la liberté surveillée, ou ont commis quelque « frasque » dans les patronages où elles étaient confiées.

Depuis vingt-huit ans, c'est-à-dire depuis « l'ouverture » de l'établissement, le nombre des mineures incarcérées n'a cessé de croître. Ce nombre, fut en effet conditionné par les modifications importantes qui ont été apportées à la législation pénale de l'enfance pendant cette période.

Les plus importantes réformes ont été marquées par les dispositions législatives suivantes :

1° La loi du 12 avril 1906, ayant élevé à 18 ans l'âge de la minorité pénale.

2° La loi du 22 juillet 1912 (sur les Tribunaux pour enfants) ayant institué le régime de la mise en liberté

surveillée et la révocabilité du dernier jugement, ce qui peut entraîner, comme nous l'avons signalé, une nouvelle incarcération de l'enfant.

3° Et enfin la loi du 24 mars 1921 ayant soumis les mineurs en état de vagabondage à la procédure et aux sanctions de la loi de 1912.

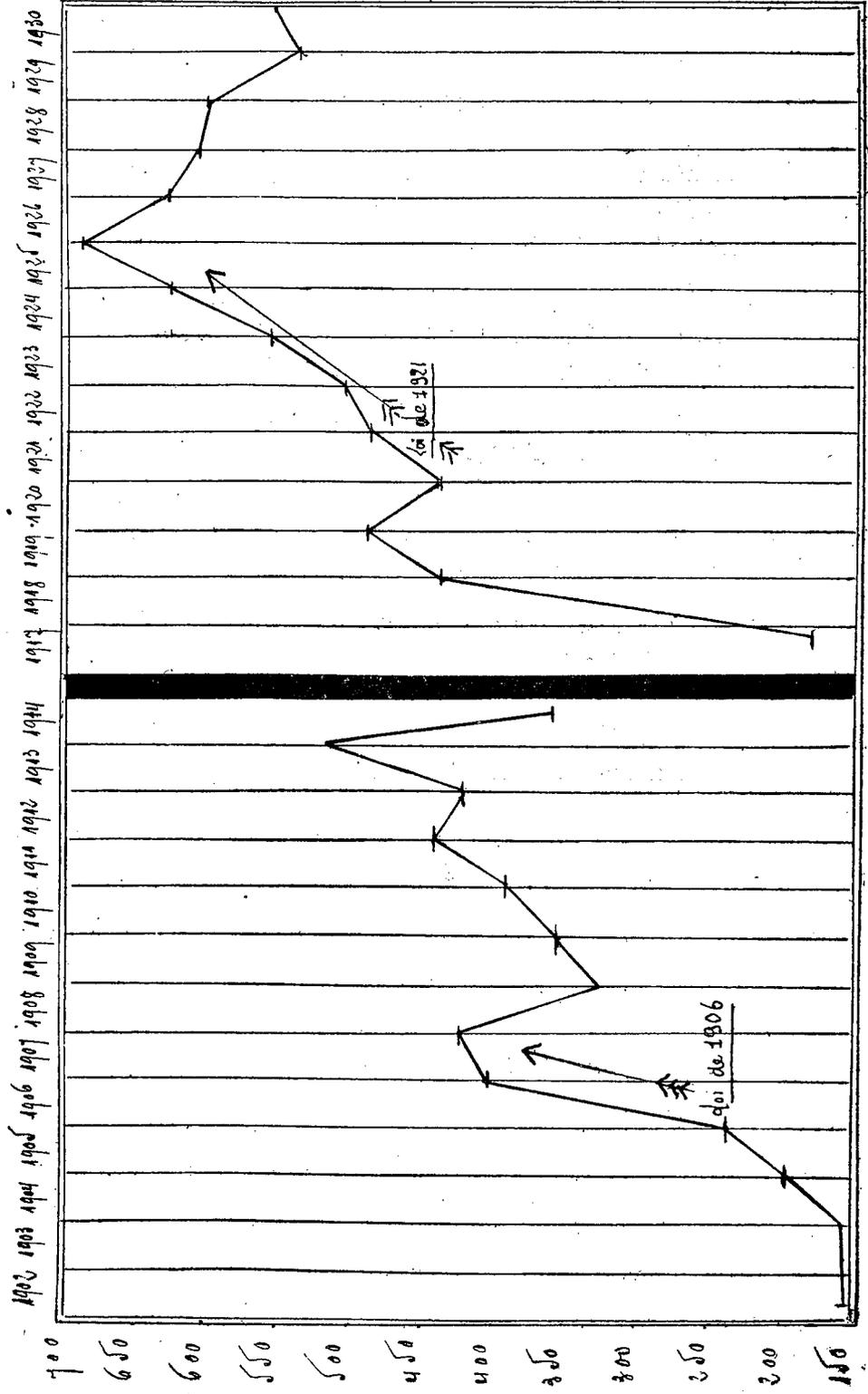
Il nous a paru intéressant de dresser le graphique reproduit page 38 (fig. 2).

Il fournit, par année, le chiffre des incarcérations enregistrées à l'établissement de Fresnes depuis son affectation spéciale, jusqu'à 1930 inclusivement.

Le nombre impressionnant des mineures arrêtées annuellement est assez éloquent par lui-même pour montrer la nécessité d'une organisation minutieuse dont est justiciable cet établissement qui constitue avant tout une *maison d'observation*.

*

**



(Fig. 2.)

Nos observations concernent les mineures écrouées pendant les années 1929 et 1930.

Ces détenues ont été pendant ces deux années au nombre de 1088.

Voici présentés, sous forme de deux tableaux récapitulatifs les motifs de leur incarcération :

Année 1929. Total des incarcérations : 537.	}	Vagabondage	308
		Vol et vagabondage..	21
		Incidents	92
		Délits divers et crimes	116
Année 1930. Total des incarcérations : 551.	}	Vagabondage	314
		Vol et vagabondage..	34
		Incidents	94
		Délits divers et crimes	109

L'examen des chiffres contenus dans ces tableaux est nettement significatif. *Parmi les jeunes détenues, les vagabondes forment le contingent le plus élevé.*

Chaque année, du reste, depuis l'application de la loi de 1921, l'effectif de cette classe de délinquantes est toujours le plus important. Nous trouvons pour les deux années précédentes les chiffres suivants :

Année 1927 : 610 détenues, dont 423 pour fait de vagabondage.

Année 1928 : 603 détenues, dont 369 pour fait de vagabondage.

Ceci explique aisément l'ascension de la courbe de notre graphique depuis la dernière législation pénale de l'enfance.

D'autre part, parmi les 622 vagabondes que nous avons observées, 510 d'entre elles se livraient *habituellement* à la prostitution, *les unes depuis plusieurs années* ou plusieurs mois; les autres depuis quelques jours seulement.

Les mineures arrêtées pour fait de vagabondage, sont donc en réalité de jeunes prostituées, dans la grande majorité des cas. Par contre le nombre infime représentant la totalité des cas de « *vagabondage simple* » que nous avons rencontrés appelle la conclusion suivante :

La recrudescence marquée des incarcérations de mineures que nous constatons depuis neuf ans s'explique facilement par « l'arrestation » rendue désormais possible des mineures prostituées.

Ce fait est singulièrement mis en évidence par le graphique précédent; la portion de la courbe accompagnée d'une flèche et dont « les variations » depuis 1921 se maintiennent à un niveau élevé, figure donc, approximativement, l'important apport des jeunes prostituées pendant cette période.

— Si par application de la loi du 24 mars 1921 cette catégorie d'enfants appartient désormais au domaine de la justice, il s'ensuit que la justice n'a pas le droit d'ignorer les importantes mesures sanitaires dont ces filles doivent être l'objet.

En ce qui concerne les maladies vénériennes les mesures prescrites par une loi *atteignant d'une manière détournée* les jeunes prostituées sont insuffisantes.

C'est ce que nous nous appliquerons à montrer dans ce chapitre consacré aux résultats de nos observations médicales.

Pendant les deux dernières années ces 1.088 mineures ont été soumises à un examen médical.

Voici les renseignements statistiques que nous avons établis concernant les maladies vénériennes qu'elles présentaient :

	Prostitution	Vagabondage simple Incidents. Délits divers ou crimes
Nombre	510	578
Saines	100	493
Malades	Syphilis.... 91	Syphilis.... 21
	Blenorr.... 297	Blenorr.... 64
	Syphilis et blenorr.. 22	Syphilis et blenorr.. »

Un simple coup d'œil jeté sur ce tableau montre la grande fréquence des affections vénériennes chez les jeunes prostituées.

Cette remarque n'offre rien qui puisse surprendre.

Si divisées en effet que soient les opinions sur presque toutes les questions qui touchent à la prostitution,

il y a unanimité sur un point; c'est que les mineures sont les propagatrices les plus fréquentes et les plus dangereuses des maladies vénériennes.

« La syphilis, je l'ai déjà noté, écrivait il y a une trentaine d'années un conseiller municipal, M. Turot, partisan de l'abolition de toute réglementation, est particulièrement fréquente et redoutable chez les jeunes prostituées (1) ».

« La prostituée mineure, affirmait M. le professeur Fournier, partisan du maintien de la réglementation, comporte de fait les pires dangers de contagion (2) ». D'ailleurs comment pourrait-il en être autrement?

Le docteur Lacassagne, chargé du service antivénérien des prisons de Lyon, dénonçant l'ignorance avec laquelle ces enfants s'exposent à la contagion écrit à ce sujet : « Voici des enfants qui ne savent pas le danger qu'elles risquent en se livrant au premier venu, des enfants ignorantes des précautions élémentaires d'hygiène à prendre après un rapport sexuel, il est fatal que très rapidement elles soient contaminées.

C'est d'abord à la blennorragie qu'elles payent leur tribu : cela est dans l'ordre normal des choses. En effet, on conçoit aisément que des organes génitaux revêtus d'une muqueuse presque neuve, si l'on peut dire, une muqueuse non accoutumée aux traumatismes et pas encore vaccinée aux infections soit un « terrain tout favorable pour le développement du gonocoque.

(1) Rapport sur la prostitution et la police des mœurs 1904.

(2) Prophylaxie de la Syphilis.

« Nous admettons qu'une débutante se livrant à la
« prostitution de façon régulière, au rythme de quatre
« à cinq passes par jour, est infectée par le gonocoque
« au bout d'un mois en moyenne. Par contre le stage
« qui précède la contamination syphilitique est habi-
« tuellement beaucoup plus long; toutefois cette in-
« fection n'est pas une échéance fatale chez la prosti-
« tuée mineure, car bien souvent celle-ci est retirée
« de la circulation avant d'avoir eu le temps d'être
« atteinte par le tréponème (1) ».

Nous ajouterons simplement que nous avons été effrayé par le traitement « larvé » qu'avaient suivi au dehors de jeunes syphilitiques se livrant à la prostitution depuis plusieurs années. Inconscientes de la gravité de leur état elles avaient eu la conviction d'avoir été définitivement « blanchies » après deux ou trois séries d'injections.



Il nous a été donné rarement d'observer chez ces jeunes syphilitiques des accidents primaires. Nous avons rencontré 14 chancres syphilitiques seulement, dont deux localisés à l'amygdale et un à l'anus. Par contre nous avons observé un peu plus souvent des accidents secondaires. Un dépistage des infections syphilitiques est du reste pratiqué systématiquement chez chaque mineure.

(1) *Journal de Médecine de Lyon*. 20 Mai 1930, p. 324.

Le médecin chargé du service antivénérien des prisons vient un jour par semaine assurer le traitement des syphilitiques.

Toute arrivante est obligatoirement l'objet d'un examen sérologique. Cet examen est renouvelé plusieurs fois durant le laps de temps pendant lequel la jeune délinquante est détenue à Fresnes.

Une mise en observation *prolongée* est en effet indispensable et trouve d'abord sa justification dans un bien curieux motif.

La jeune syphilitique qui au dehors suivait un traitement, quelquefois « bien renseignée », croit avoir un intérêt primordial à *cache*r la maladie dont elle est atteinte.

Elle pense assez justement du reste que la révélation de l'existence de son affection pourrait influencer la décision du Tribunal à son égard et empêcher qu'elle soit remise à sa famille ou placée sous le régime de la liberté surveillée.

Aussi n'avoue-t-elle pas le traitement qu'elle a suivi et qui peut momentanément rendre l'examen sérologique négatif.

C'est ainsi qu'une infection syphilitique n'a pu être décelée chez une jeune prostituée qu'au bout de trois mois et demi, après quatre examens sanguins successivement « négatifs » et juste au moment où le Tribunal avait décidé son envoi dans une colonie pénitentiaire n'admettant pas les syphilitiques.

La veille de son arrestation, cette jeune fille, qui suivait sérieusement un traitement, avait encore reçu

une injection de sels de bismuth. D'autre part nos connaissances actuelles en matière de syphiligraphie ne nous incitent-elles pas à la plus élémentaire prudence avant d'infirmier la présence de cette maladie? Aussi le médecin se trouve-t-il embarrassé bien souvent pour répondre à la catégorique question posée par le Tribunal sous la forme suivante : « Prière de bien vouloir me faire connaître pour l'audience du... si la nommée X... est atteinte de syphilis » lorsque cette mineure incarcérée depuis peu de temps n'a été nécessairement l'objet que d'un examen insuffisant. Et ceci d'autant plus que ces enfants, nous l'avons souvent constaté, ne se livraient à la prostitution que depuis quelques jours. A cette demande du Tribunal ainsi formulée, le médecin ne peut que faire la réponse suivante : « L'examen sanguin de la nommée X... a donné un résultat négatif le... Actuellement pas d'infection syphilitique décelable. Un nouvel examen sera pratiqué le... ».

Pour ces raisons nous estimons qu'en ce qui concerne surtout les mineures prostituées leur mise en observation pendant un laps de temps suffisant pour permettre le dépistage effectif de la syphilis et qui peut être évalué à *trois mois* est absolument nécessaire avant qu'une décision soit prise à leur égard par le Tribunal.

Dans la majorité des cas heureusement cette situation existe actuellement du fait que le nombre important des jeunes délinquantes à Paris met obstacle à leur comparution rapide devant le Tribunal.

La stricte application de cette mesure contribuerait efficacement à augmenter les récentes dispositions protectrices prises à ce sujet et se justifierait par le résultat qu'ont donné ces dernières. Avant 1929 seules les mineures « suspectes » de syphilis étaient l'objet d'un examen spécial.

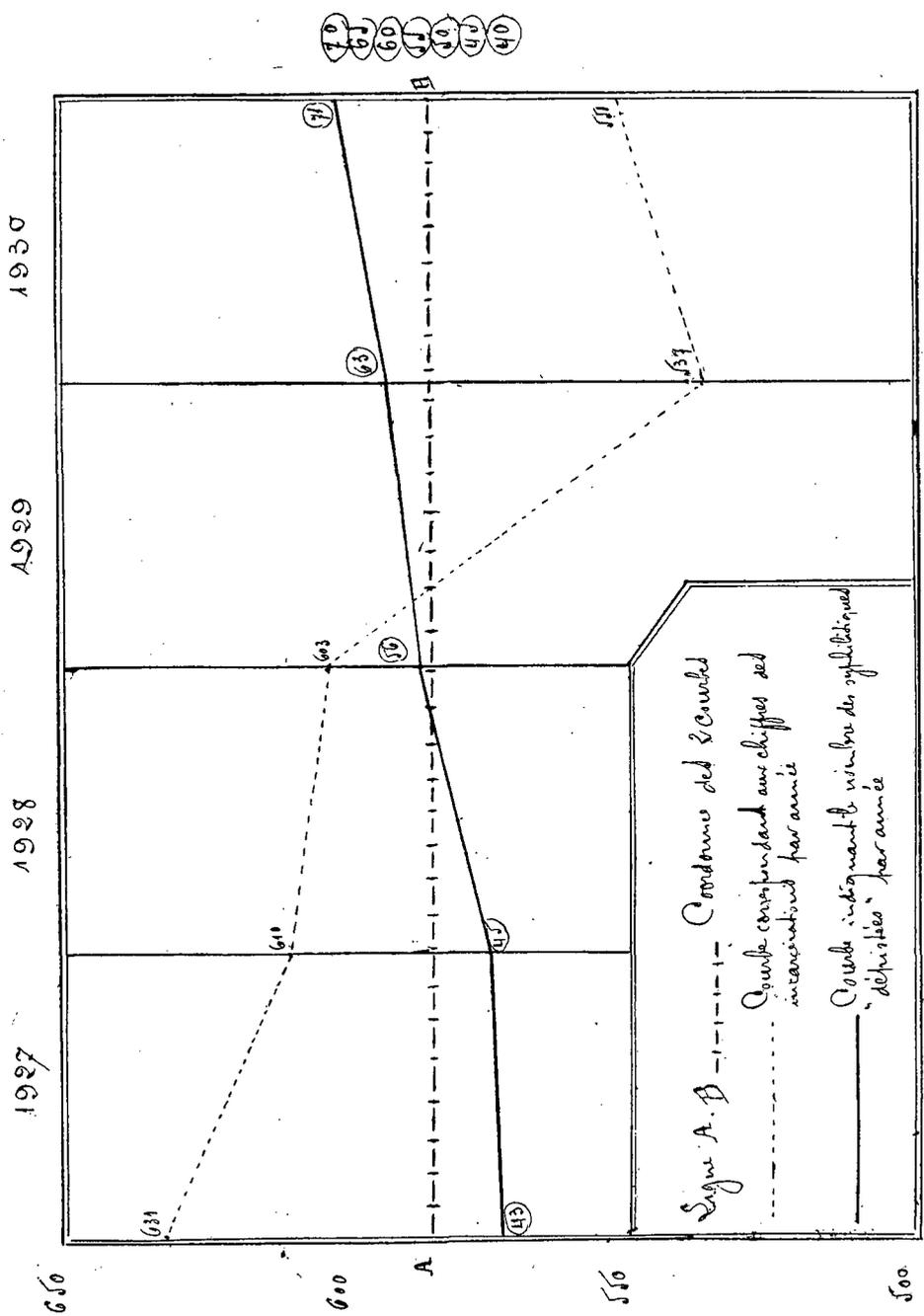
Depuis le 5 mars 1929 *toutes les mineures détenues sont soumises à des examens serologiques.*

Voici un graphique mettant en valeur les résultats acquis (fig. 3), page 47.

Alors que pendant les années 1927 et 1928 le chiffre des incarcérations est nettement supérieur à celui des deux années suivantes, le nombre des traitements antisiphilitiques augmente au cours de ces deux dernières années depuis l'application de cette bienfaisante mesure.

Toutefois si nous pouvons noter les améliorations apportées à l'organisation du service antisiphilitique dans les prisons il n'en est pas de même en ce qui concerne le traitement de la blennorrhagie.

« Or si le traitement antisiphilitique, écrit en effet
« le docteur Lacassagne a été soigneusement organisé
« dans les maisons centrales, maisons d'arrêt et mai-
« sons de correction par la circulaire du 15 juin 1922,
« renforcée par celle du 25 juin 1929, il faut bien re-
« connaître qu'en matière de blennorrhagie rien en-
« core a été prévu. Il y a là tout un service à organi-
« ser. L'administration judiciaire semble ignorer



(Fig. 8.)

« l'existence de la blennorragie. En effet, la notice à « tous égards irrationnellement établie, annexée à la « circulaire de M. le Garde des Sceaux du 15 février « 1929 n'en fait aucune mention (1) ».

L'examen du tableau reproduit précédemment met singulièrement en relief la fréquence des infections gonococciques que nous observons chez les jeunes prostituées.

Les manifestations gonococciques chez ces mineures sont dans la plupart des cas sous la dépendance d'une « blennorragie basse » urologique.

Elles consistent surtout en vulvo-vaginite, métrite cervicale et urétrite.

L'examen au spéculum nous a permis d'observer souvent des ulcérations des parois du vagin, un gros col utérin congestionné et souvent érodé.

Nous avons noté par ailleurs que la métrite cervicale était plus fréquente que l'urétrite.

La blennorragie était d'autre part souvent localisée en un seul point, surtout au niveau de la glande de Bartholin.

L'atteinte de l'anus n'est pas rare. Enfin chez les prostituées habituelles la présence de végétations vénériennes vulvaires ou anales est d'observation commune.

Ces multiples manifestations gonococciques réclament souvent un traitement quotidien.

Il importe en effet chez ces jeunes malades de pra-

(1) *Journal de Médecine de Lyon*. 20 Mai 1930, page 325.

tiquer fréquemment des injections uréthro-vésicales. Il est souvent indiqué de cautériser des cols, d'appliquer des tampons, de placer des crayons, etc...

Cette maladie exige de la part de ceux qui la soignent tout un travail minutieux et régulier qui ne peut être efficacement entrepris dans les prisons, *sans l'organisation* d'un service de *véritable* petite gynécologie et *l'assistance* d'une infirmière de profession.

Ce dernier rôle peut être tenu évidemment par une détenue, infirmière ou sage-femme. Mais quelques femmes seulement ayant encouru une première condamnation obtiennent l'autorisation d'effectuer leur peine à l'établissement des mineures où elles sont généralement employées au service général en qualité d'auxiliaires.

Nous n'avons que très rarement rencontré parmi ces dernières une femme susceptible de tenir un tel emploi.

D'autre part elles quittent assez rapidement l'établissement, leur choix ayant été souvent motivé, pour un motif d'ordre disciplinaire compréhensible, par la courte durée de leur peine.

Aussi dans un grand centre comme celui de Fresnes, où les mineures sont nombreuses, nous estimons que le concours d'une infirmière professionnelle est indispensable, sinon toute thérapeutique réellement efficace semble vouée à un échec certain.

Par ailleurs, M. Armand Mossé, inspecteur général des Prisons, dans son rapport de 1927, souligne clairement la nécessité de la création d'un service de

petite gynécologie dans les grands établissements pénitentiaires réservés aux femmes.

Cette importante lacune dans l'organisation actuelle du service médical antivénérien et qui semble ignorée des pouvoirs publics est d'autant plus regrettable que ces jeunes filles sont confiées à des institutions charitables qui peuvent ne pas soupçonner le mal.

Cette affection, plus que tout autre, peut aisément passer inaperçue dans l'entourage de la malade jusqu'au moment où elle provoquera... une catastrophe. Au point qu'on a pu écrire le paradoxe suivant correspondant bien à la réalité des choses : « En matière de blennorragie, ce sont souvent les femmes qui paraissent le moins l'avoir qui l'ont le plus. »

Ainsi dans ces établissements des jeunes filles saines sont exposées à une contagion toujours possible par la manipulation des objets de toilette ou par d'autres moyens sur lesquels nous n'insisterons pas.

CHAPITRE II

LE SORT RÉSERVÉ AUX JEUNES VÉNÉRIENNES ORGANISATION DU SERVICE MÉDICAL DE FRESNES LE LIVRET MÉDICAL

« L'avenir » réservé à ces jeunes vénériennes méritait de retenir notre attention.

Le tribunal très légitimement dirige les jeunes syphilitiques, condamnées à l'envoi dans une Institution d'éducation corrective (colonie pénitentiaire), sur un centre spécialement organisé à cet effet. Ce centre pour les filles est à Doullens. Ces jeunes malades peuvent être confiées d'autre part par le président du tribunal à certains patronages où leur traitement est prévu. Une fiche médicale succincte établie dans la maison d'origine et concernant l'état de ces mineures ne devait-elle pas logiquement être adressée au service médical du nouvel établissement? (1).

(1) Dans un rapport inspection générale 1927. M. Mossé montre que l'examen des fiches des enfants prêts à partir en colonie a révélé de grandes lacunes. On n'y trouve notamment, au point de vue médical aucun des renseignements essentiels qu'elles devraient relatés.

La jeune fille atteinte de syphilis possède bien une « carte grise » attestant la modalité du traitement suivi et permettant par les renseignements qu'elle comporte une « mise au point » assez déterminée.

Mais en matière de syphilis il importe essentiellement de suivre l'évolution de la maladie par la comparaison minutieuse des résultats des examens sérologiques *successifs*.

En pareil cas la thérapeutique exige une « observation » sérologique complète et non partielle... du malade.

Autrement dit, la valeur de cette observation ne peut être appréciée qu'à la condition d'être *rigoureusement continue*.

La carte grise n'établissant que le contrôle du traitement suivi, ne constitue pas à ce point de vue un dossier suffisant.

Il ne faut pas oublier non plus que ces malades sont des enfants qui égarent souvent leur carte ou même la... déchirent quelquefois.

Il était souhaitable d'autre part qu'une infection blennorragique apparemment guérie ou non, ne soit pas méconnue dans les établissements indistincts cette fois, où sont envoyées ces mineures. Pour ces raisons il nous paraissait indispensable de pouvoir établir, à l'égard de chaque mineure, un dossier concernant le dépistage des maladies vénériennes pratiqué pendant la durée de sa détention à la maison de Fresnes et qui devrait obligatoirement « accompagner ou

précéder » chaque jeune détenue dans sa nouvelle destination.

Nous avons pu, d'un commun accord avec M. le docteur Luerre, chargé du service antivénérien des prisons, grâce à l'appui du directeur des prisons de Fresnes et la bienveillante attention des médecins attachés à l'établissement obtenir la création d'un *Livret médical individuel*.

L'usage de ce livret a été réglementé de la façon suivante par le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

« Pour tout mineur atteint de syphilis, de blennorragie ou de tuberculose il sera établi préalablement à son envoi dans une Institution publique d'éducation corrective un livret médical.

« Ledit livret sera adressé en temps opportun au médecin de l'établissement d'affectation. » (1).

Le livret médical

Ce livret comprend trois parties. Deux pages étant réservées à l'étude de chacune des trois maladies envisagées.

Les deux premières pages concernent le dépistage des infections syphilitiques.

Sur la première feuille sont notés les renseignements cliniques succincts obtenus par l'interrogatoire ou l'examen de la mineure ainsi que les résultats des examens sérologiques successivement pratiqués.

(1) Circulaire 28 janvier 1931.

La seconde page était réservée à la modalité du traitement suivi, mais tous les renseignements concernant ce sujet étant mentionnés par ailleurs sur la carte grise, cette page comporte simplement la répétition d'un numéro d'ordre figurant sur la dite carte.

Une notice imprimée donne à cet effet les indications suivantes : « Pour le contrôle du traitement antisyphilitique éventuellement suivi par la malade se reporter à la carte grise n°... En cas de perte de la dite carte en demander un duplicata à la maison d'origine indiquée ci-dessus. »

Nous avons cru devoir reproduire ci-dessous les résultats des examens sérologiques concernant une mineure syphilitique pour montrer tout l'intérêt que peut comporter la communication d'une telle documentation :

Dépistage des infections syphilitiques

Pas de ϵ avouée. Fausse couche en Nov. 1928 Traitement cf. carte grise

13 Octobre	1926	$\epsilon =$	39	N°
12 Juin	1929	$\epsilon =$	105	
19 Nov.	1939	$\epsilon =$	63	
17 Déc.	1930	$\epsilon =$	46	
21 Juin	1931	$\epsilon =$	25	
18 Février	1931	$\epsilon =$	34	

Les réactions sérologiques pratiquées utilisent la méthode syphilométrique du docteur Vernes. Le livret médical, où ces résultats sont consignés, concerne une mineure qui a été écrouée aux prisons de Fresnes en

octobre 1926 et qui par la suite fut rapidement placée sous le régime de la liberté surveillée.

Incarcérée de nouveau pour incident en 1929 elle fut confiée à un patronage où sa mauvaise conduite détermina le tribunal à l'envoyer pour la troisième fois, en novembre 1930, à l'établissement de Fresnes, en attendant son transfert dans une Institution d'éducation corrective.

Les séro-réactions pratiquées le 13 octobre 1926 et le 12 juin 1927 donnent les résultats suivants, exprimés en degrés photométriques : 39 et 105. Nous en déduisons aisément la conclusion suivante : Au cours de la période comprise entre les résultats de ces deux examens et pendant laquelle cette jeune fille a échappé au « contrôle vénérien » précédemment établi, sa maladie probablement n'a pas été traitée ou tout au moins insuffisamment.

Cette observation semble justifiée par la fausse-couche présentée par cette mineure en 1928. Elle est confirmée du reste par les aveux que nous fit à ce sujet cette jeune fille. D'autre part les chiffres 25 et 34 contrôlant cette fois l'activité des médicaments employés, semblent prouver que la dernière forme médicamenteuse utilisée (mentionnée sur la carte grise) s'est montrée insuffisamment opérante.

Ces précieux renseignements connus du médecin chargé d'assurer le traitement de cette enfant dans l'Institution où elle se trouve actuellement ont contribué certainement d'une manière efficace à guider ce traitement, permettant aussi de souligner le caractère

de gravité d'une telle affection négligée pendant un assez long temps.

Dans la deuxième partie de ce livret réservée à l'étude des infections gonococciques sont mentionnés d'une part, les manifestations cliniques qui ont été observées et d'autre part, les résultats des analyses bactériologiques qui ont pu être pratiquées.

Il nous a paru légitime dans l'intérêt de la jeune malade de donner également un aperçu du traitement effectué.

Après les infections vénériennes, la tuberculose enfin figure la troisième des maladies dont la constatation doit provoquer les mesures prescrites par la circulaire précitée du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Parmi les affections dont le diagnostic rapide et précoce s'impose, la tuberculose, maladie sociale, doit occuper une place spéciale. Nous avons cru devoir réserver un chapitre à l'étude du *dépistage systématique* de cette maladie.

CHAPITRE III

NÉCESSITÉ D'UN DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE DE LA TUBERCULOSE

Notre plan de défense ne doit pas résider ici, moins qu'ailleurs encore, uniquement dans la thérapeutique.

Dépister dès le début la tuberculose chez ces jeunes détenues, établir chez elles la réalité d'une localisation tuberculeuse qui, stagnante aujourd'hui peut être évolutive demain, c'est empêcher avant tout, que des enfants semeurs de bacilles, puissent contaminer des sujets sains, avec lesquels elles sont appelées à vivre côte à côte. pendant des années. C'est aussi pouvoir les placer très rapidement dans les meilleures conditions pour résister au mal et le guérir.

Les conditions particulières de vie qui ont souvent entouré l'existence de toutes ces jeunes détenues et mis en défaut la résistance de leur organisme ou bien *insuffisamment préparé* ce dernier à pouvoir opposer au bacille tuberculeux une salubre réaction, doivent retenir notre attention.

Le milieu familial suspect ou taré, l'habitation in-

salubre et quelquefois le taudis, les privations et la misère, ont joué fréquemment ici un rôle important dans la constitution du débile état de santé, justiciable de toute notre surveillance de quelques-unes de ces pauvres et malheureuses enfants chez lesquelles la prison paraît constituer l'implacable terme d'une douloureuse destinée.

D'autre part les jeunes filles qui par préférence ou par nécessité ont abandonné leur saine campagne pour trouver un emploi dans la grande ville sont nombreuses ici... Toutes ces jeunes domestiques ont offert au nouveau climat vicié des poumons souvent neufs et ont été ainsi brusquement placées dans des conditions de réceptivité inquiétantes. Et n'est-ce pas avant tout « la réceptivité, autrement dit le défaut de résistance qui fait la maladie ».

— La tuberculose enfin s'installe souvent sur le terrain préparé par la prostitution.

La jeune prostituée est asservie aux conditions redoutables qu'exige son étrange « labeur ». Les nuits « blanches » obligatoires, les excès alcooliques certains, mais les repas trop souvent hypothétiques sont l'apanage en effet de sa lamentable situation et contribuent à créer puissamment et rapidement une déficience organique notable.

Le diagnostic précoce de la tuberculose est donc de la plus haute importance à poser ou à écarter ici pour l'enfant et pour la collectivité.

C'est de façon systématique qu'il faut dépister cette maladie, car dans la circonstance particulière, nous

l'avons montré, il faut faire acte d'œuvre social : empêcher l'accès des tuberculeux dans les groupements.

Il s'agit de rechercher le plus souvent les symptômes qui marquent le début de l'évolution bacillaire et de décélérer la tuberculose pulmonaire latente, occulte, la pré-tuberculose enfin.

Or le diagnostic de la tuberculose à cette période ne trouve généralement aucun point de certitude dans les manifestations cliniques. Celles-ci ne s'observent nettement que plus ou moins longtemps après l'écllosion du mal.

L'établissement de Fresnes par ailleurs ne possède pas encore d'installation radiologique. Le laboratoire devait en pareille matière offrir à la clinique une donnée des plus précises. Ainsi donc une fois de plus nous devons avoir recours au laboratoire... mais n'est-il pas, comme l'écrit le D^r Etienne Martin, « le temple de l'hypothèse, d'où pour nous servir de l'expression imagée du doyen Hugounenck doit s'élever en permanence la prière de l'ignorance à la vérité ».

La sérologie, dans le cas particulier, n'est nullement en défaut et apporte une aide puissante au clinicien dans le diagnostic de l'infection tuberculeuse latente.

Depuis plusieurs mois les mêmes prises de sang faites à chaque mineure et permettant les épreuves de syphilimétrie ont été utilisées pour pratiquer chaque fois une réaction de floculation à la resorcine.

Il n'entre pas dans la composition de notre étude d'exposer la réaction de Vernes, bien connue maintenant et appréciée du monde scientifique entier.

La séro-réaction à la resorcine bien interprétée et pratiquée un certain nombre de fois s'il le faut « pour tracer le graphique de l'infection » permet d'établir le diagnostic et de baser le pronostic de l'infection tuberculeuse.

— En ce qui concerne son application dans le diagnostic de la tuberculose latente qui nous intéresse surtout ici, voici d'après les précisions suivantes fournies par l'auteur de la méthode, comment on doit interpréter les résultats (exprimés en degrés photométriques) :

« Si le chiffre obtenu est normal, de 0 à 20 ou même un peu plus, dans certains cas jusqu'à 30, pas de tuberculose évolutive (hors le cas de méningite tuberculeuse qui n'augmente la floculation de la resorcine que pour le liquide céphalo-rachidien).

« Lorsqu'on trouve un chiffre supérieur à 30 le sujet n'est pas dans un état normal. Il faut s'assurer :

« 1° Qu'il n'est pas sous l'influence d'une infection vénérienne ou autre, grippe, pneumopathie non tuberculeuse, etc...

« 2° Qu'il n'a pas pris récemment un médicament capable de provoquer une élévation *passagère* de la courbe photométrique;

« 3° Que le sérum prélevé à jeun est parfaitement clair. Si ces trois conditions sont réalisées, le sujet est atteint de tuberculose évolutive (poumons, reins, os, etc...) » (1).

(1) Archives de l'Institut Prophylactique. Tome II, n° 3 page 313.

Les jeunes détenues présentant fréquemment des affections vénériennes on ne saurait se contenter ici, moins qu'ailleurs, d'une seule mesure de l'indice optique. Une courbe de l'infection tuberculeuse est établie, réalisant comme on a pu l'écrire une « tuberculométrie analogue à la syphilimétrie ».

Toutes précautions indispensables sont prises au sujet de l'interprétation des résultats. En face d'un indice élevé « le médecin est sollicité de poursuivre ses examens ».

« L'élévation est *passagère*, « en clocher », quand le malade est exempt de tuberculose, écrivent les docteurs Vandeuve et Millischer dans une étude de la séro-réaction à la resorcine, l'élévation au-dessus de 30 s'inscrit sur une courbe à peu près horizontale quand il s'agit d'un tuberculeux » (1).

Dans la troisième partie du livret médical sont consignés les résultats des examens sérologiques obtenus, ainsi que ceux fournis par l'analyse bactériologique, toutes les fois que la constatation du bacille de Koch dans les crachats apporte l'élément de certitude. Tous les renseignements cliniques utiles obtenus étant bien entendu notés par ailleurs.

— Depuis six mois, chez 37 jeunes filles atteintes de manifestations certainement tuberculeuses, 35 ont eu un indice supérieur à 30; deux fois seulement l'indice fut inférieur à 30.

Dans ces deux observations la réaction avait été

(1) Archives Institut Prophylactique. Tome II, n° 1 page 31.



pratiquée « tardivement », alors que les sujets étaient cliniquement guéris.

L'une avait été admise dans un sanatorium en 1928, où elle était restée huit mois. L'autre avait été soignée pour tuberculose pulmonaire en 1926.

Ces mineures présentaient par ailleurs un bon état général et les indices inférieurs à 30 au « Vernes-resorcive » ont été considérés comme apportant un pronostic très favorable.

Du 1^{er} janvier au 20 avril 1931 : 24 mineures ont eu un indice supérieur à 30. Quatre d'entre elles seulement ont été reconnues *cliniquement* atteintes de manifestations tuberculeuses.

Ainsi que l'écrivent les docteurs Vandeuve et Millicher : « Devant l'insuffisance des moyens habituels d'investigation on conçoit l'importance d'une donnée bilogique pour établir la réalité d'un processus infectieux resté par ailleurs sans signes objectifs » (1).

Dans le domaine qui nous intéresse nous avons la conviction, avons-nous déjà dit, que le dépistage systématique des infections tuberculeuses chez ces jeunes détenues constitue une mesure protectrice indispensable à appliquer.

La véritable réaction « d'expertise » qui nous est apportée par le laboratoire pourrait si on en reconnaissait toujours toute la haute portée sociale aboutir

(1) Archives de l'Institut Prophylactique. Tome II, n° 1 page 51.

à une sélection plus rigoureuse parce que plus scientifique.

*

**

Au cours de cette étude nous avons tenté de montrer tous les soins minutieux que réclame souvent l'état de santé de ces enfants et les mesures de protection dont ils doivent toujours être l'objet.

Grâce à l'appui bienveillant du directeur des prisons, la création d'une petite infirmerie permettant le maintien *autorisé* des jeunes fébricitantes, les opérations de petite chirurgie et la pratique des accouchements a permis d'étendre plus largement encore ces mesures protectrices.

Retenir l'enfant malade à Fresnes pour lui éviter ainsi la contamination morale toujours possible au contact des femmes traitées à l'infirmerie de Saint-Lazare, telle a été l'idée directrice qui a motivé la nouvelle organisation.

La présence des jeunes mamans heureuses dans leur première maternité, des bébés plus *attirant* peut-être ici qu'ailleurs, des jeunes malades toujours reconnaissantes de la consolante visite tant désirée dans ces lieux, tout cela contribue à créer une atmosphère plus douce. qui semble vouloir écarter le caractère pénitentiaire de l'établissement et lui substituer celui plus humain d'un dispensaire, d'un grand dispensaire qui serait destiné à l'enfance coupable, mais malheureuse... N'est-il pas douloureux de prononcer le mot de prison quand il s'agit d'un enfant?

— Dans l'intérêt de ces jeunes détenues nous l'avons déjà constaté, le rôle du médecin ne doit pas se borner uniquement à l'application d'une thérapeutique. Le médecin doit avant tout dans la circonstance faire acte d'œuvre sociale.

Il doit toujours agir en parfait accord avec les intérêts de l'enfant et de la collectivité : en fournissant d'une part au tribunal une documentation précise permettant une légitime discrimination et d'autre part en communiquant aux établissements d'affectation les résultats d'une observation médicale prolongée.

Par la création d'un livret médical individuel, le médecin voudrait avoir pu réaliser le double vœu suivant :

1° Guider efficacement le traitement de l'enfant malade en l'étayant sur des données antérieures souvent indispensables;

2° Provoquer la mise en observation prudente et continue de l'enfant toutes les fois que les résultats des examens cliniques et sérologiques ont permis de suspecter l'existence d'une affection latente.

L'envoi de ce livret est limité par la circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire aux Institutions publiques d'éducation corrective.

Il serait souhaitable, que les nombreuses Institutions charitables qui participent au relèvement de l'enfance, réclament aussi ces renseignements complémentaires concernant l'état de santé de leurs pensionnaires, qui souvent ont été l'objet d'un traitement ou

d'une surveillance particulière dans leur maison d'origine. Nous avons en effet déploré bien des fois, que des dossiers médicaux particulièrement significatifs, ne puissent être transmis à ces derniers établissements.

*
**

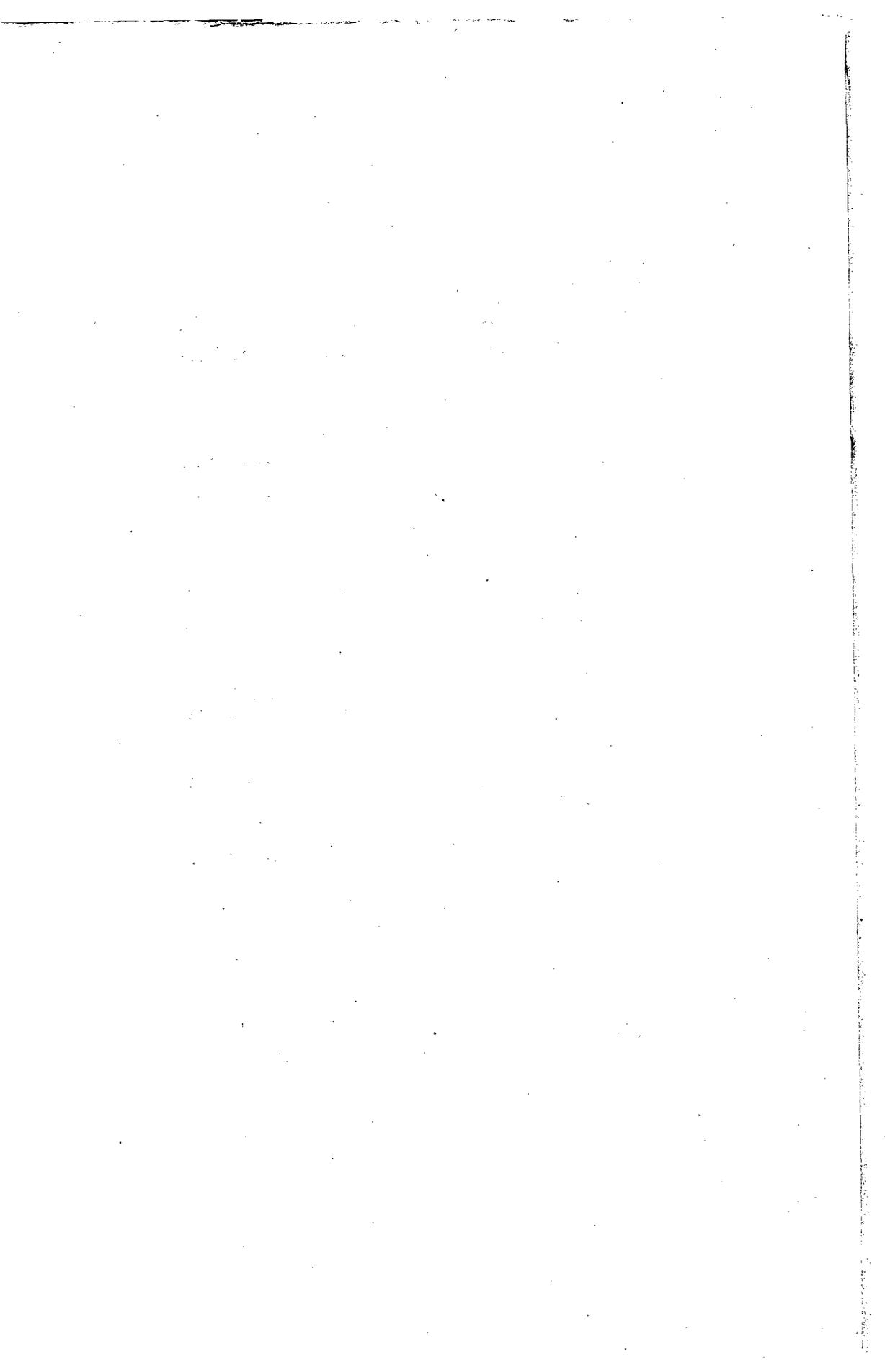
La fréquentation quotidienne de ces jeunes détenues à laquelle notre rôle nous astreignait devait nécessairement susciter dans un tout autre domaine notre intérêt et aussi notre pitié....

La prostitution, de tout temps, a été copieusement étudiée. Les éléments attrayants et navrants que comporte une telle matière ont toujours attiré les littérateurs et les sociologues.

En abordant cette question nos préoccupations ont été d'un ordre tout autre.

Protéger dans *certaines circonstances* la moralité de l'enfant.

Tel sera désormais le principal but de notre étude.



TROISIÈME PARTIE

*« La seule habitude qu'on doit laisser
prendre à l'enfant, disait Rousseau, est
de n'en contracter aucune. »*



CHAPITRE I

LA JEUNE DÉTENUE. — L'ISOLEMENT.

La prison n'intimide pas sa jeune pensionnaire. C'est un fait d'observation courante et si paradoxal qu'il puisse paraître il existe réellement. Intéressant les prostituées il ne doit pas nous surprendre si nous songeons qu'elles ont souvent connu de plus étrange spectacle que celui offert par le séjour dans un quartier de détention.

Seul le silence, ce silence particulier aux prisons aggravé encore par l'isolement auquel elles sont contraintes les surprend et les déconcerte à la fois.

Aussi interprètent-elles rapidement les différents bruits qui viennent en rompre la monotonie et désirent-elles impatientement au début la visite des surveillantes, attentives à compter les heures que tinte la grosse horloge extérieure.

Puis après en avoir fait un peu effarées la connaissance, elles s'y habituent rapidement. Elles connaissent alors l'ennui, la courte révolte contre le sort injuste... mais aussi l'action bienfaisante d'une solitude

momentanée qui les contraint à songer et à se recueillir. Le calme revient succédant aux sanglots, ultime détente.

La gaité à cet âge reprend vite ses droits, le sourire renaît... mais docile l'enfant travaille et *réfléchit*.

Cet isolement des jeunes détenues est absolument nécessaire. Nous ne pouvons mieux en souligner tous les avantages qu'en reproduisant cette délicate et précise étude que le Directeur des Prisons lui a consacré.

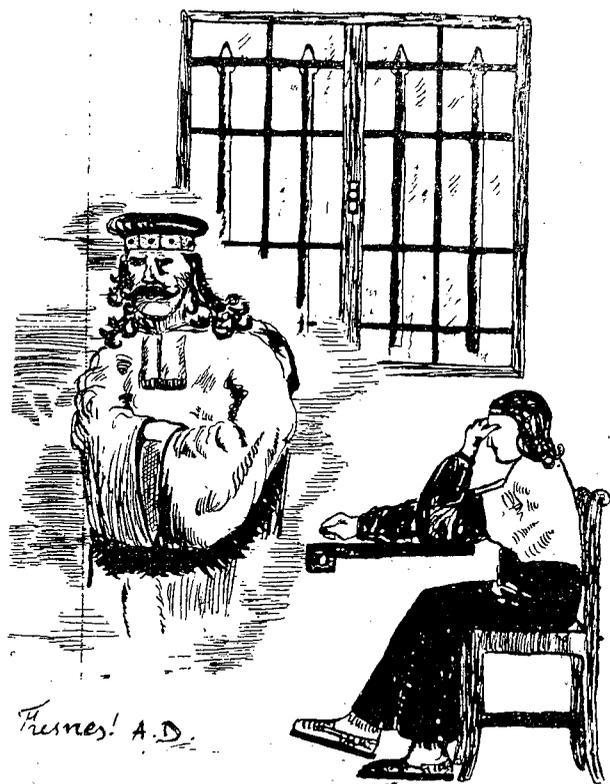
« Lors de son arrivé à Fresnes, écrit M. Dufour, le mineur est placé dans une chambre individuelle et toutes mesures utiles sont prises pour l'isoler le plus possible pendant la durée de son séjour de ses camarades de détention.

« Le caractère essentiellement cellulaire des établissements de Fresnes facilite cette séparation qu'il faudrait organiser et réaliser d'une autre façon si la disposition des locaux ne s'y prêtait pas.

« Cet isolement pourrait présenter des inconvénients s'il devait être de longue durée. Mais le mineur n'y étant soumis que pendant le délai relativement court qui s'écoule entre son arrestation et sa comparution devant le Tribunal, il n'en résulte aucune aggravation de sa situation.

« Par contre il permet d'abord de le préserver de toute contamination morale et de toute promiscuité

dangereuse; ensuite de faciliter l'étude dont il va être l'objet et d'obtenir des observations se rapprochant autant que faire se peut de la vérité.



Dessin exécuté par une jeune détenue (fig. 4)

« L'interdiction des relations pendant la captivité empêche la corruption mutuelle et prévient les associations criminelles pour l'avenir. Si elle n'amende pas le sujet elle évite au moins de le rendre plus pervers qu'il n'était à son entrée. Elle le soustrait aussi (et ce n'est pas l'un des moindres avantages de l'isolement) au péril d'être reconnu par d'anciens compagnons de captivité et le préserve ainsi d'un chançage moral possible ou d'un dangereux entraînement.

« Ceux qui connaissent l'enfant savent que celui-ci pris isolément ne ressemble en rien dans ses gestes, ses attitudes et ses paroles à ce qu'il se montre dès qu'il se trouve avec des camarades.

« Vouloir paraître plus mauvais plus pervers qu'il ne l'est réellement, pour étonner ceux-ci et pour justifier la réputation qu'il désire; tenir des propos et accomplir certains actes qu'il ne dirait ni ne ferait s'il était seul est chose courante.

« Pour bien l'étudier, pour l'observer, pour obtenir de lui le récit de sa véritable vie, il faut l'éloigner de la galerie devant laquelle il plastronne et affiche par forfanterie des sentiments qu'il n'éprouve pas toujours.

« D'abord l'isoler pour le soustraire à cette dangereuse tentation puis lui inspirer confiance pour qu'il se raconte sincèrement. Il donnera ainsi lui-même les moyens d'exercer sur son esprit l'influence moralisatrice qui préparera son amendement.



Dessin exécuté par une jeune détenue (fig. 5)

« Celui qui n'a pas la confiance de l'enfant ne sera jamais un éducateur et son action restera stérile. Pour éveiller puis capter cette confiance dans un temps aussi court que celui du séjour d'un mineur à Fresnes l'isolement est absolument indispensable. Il ne serait possible de faire œuvre utile qu'en l'organisant s'il n'existait pas... »

Nous ne ferons que préciser le point particulier

suisant : l'isolement permettant tout au point de vue physique que moral la réalisation des mesures protectrices les plus absolues, la présence des jeunes prostituées dans cet établissement ne peut entraîner à ce point de vue aucune conséquence fâcheuse.

La confiance de ces enfants, ne fallait-il pas s'y attendre, peut être aisément gagnée par le médecin qui les soigne. Après une courte période où elles se montrent réticentes et méfiantes elles lui confient leurs craintes, leurs espoirs... mais aussi lui livrent peu à peu leur véritable passé.

Toutes les jeunes détenues sont également sollicitées d'exposer par écrit les circonstances de leur arrestation et de donner aussi un court récit de leur vie. Ce récit comprend souvent bien des pages... Il faut élaguer, déceler l'exagération ou le mensonge, en apprécier la concordance avec les rapports de police ou l'enquête sociale. Puis interroger souvent l'enfant et établir ainsi *progressivement* la vérité.

Ici plus qu'ailleurs encore un peu de bonté arrive à vaincre beaucoup de résistance. Ce sont les observations que nous avons pu établir dans ces conditions et les confidences qui nous ont été faites de manière sincère et souvent touchante qui nous ont permis d'aborder la très courte étude des formes diverses, et souvent particulièrement intéressantes à discriminer de la prostitution que l'on rencontre fréquemment chez ces mineures.

CHAPITRE II

ETUDE MÉDICO-LÉGALE

La question de la sexualité des jeunes prostituées ne doit vraiment être envisagée que dans le domaine des perversions sexuelles. Un nombre assez important de prostituées, c'est un fait, manifestent au moins pendant leur jeunesse un degré marqué de sensualité.

Mais que l'impulsion sexuelle primordiale ait précipité quelquefois la chute de l'enfant ou qu'un désir sexuel grossier n'ait jamais été le motif de cette dernière, les recherches de cet ordre ne peuvent apporter une contribution utile à notre travail.

Les formes bizarres de la sexualité au contraire doivent retenir notre attention.

Ne contribuent-elles pas puissamment à développer la contamination morale et à accroître « les possibilités » d'une contagion physique dans les groupements.

L'homosexualité existe souvent chez ces mineures. Il importe peu de savoir si quelques-unes d'entre elles présentent certaines conditions congénitales d'in-

version sexuelle ou beaucoup plus souvent des tendances à l'homosexualité acquises. Il est intéressant cependant de noter, à ce dernier point de vue la « cohabitation » avec une amie, observée fréquemment chez ces jeunes prostituées.

Dans le groupe des 510 mineures prostituées.

Vivaient <i>habituellement</i> seule	284
avec un « ami »	132
avec une amie	94

Le dernier cas envisagé est quelquefois le fait de la nécessité. D'autre part ces mineures souvent sont entraînées à la débauche par des amies qui les recueillent *momentanément*. Mais aussi la prostituée de rencontre s'intéresse souvent à l'enfant pour des motifs assez particuliers.

La prostituée « d'expérience » tendant à se substituer au souteneur et gardant plus ou moins longtemps l'enfant sous sa « protection » est un fait qu'il nous a été donné de constater souvent.

On conçoit aisément qu'une telle ambiance soit propice à l'éclosion des perversions sexuelles. En définitive il est surtout nécessaire de contrôler le fait et d'en noter simplement la fâcheuse et fréquente existence.

Voici les résultats de notre enquête à ce sujet : 134 mineures sur les 510 prostituées que nous avons étudiées se livraient *habituellement* à des actes d'homosexualité.

sexualité. Il serait fastidieux d'énumérer tous les renseignements obtenus sur ce point.

Nous ne citerons que les passages de trois lettres concernant des détenues d'âges différents et où est impliqué l'aveu de telles pratiques. Nous reproduisons textuellement ces lignes en respectant l'orthographe.

Suzanne X..., 17 ans (Incident à la liberté surveillée)

« Je me suis livré à la prostitution avec surtout des prostituée. Une qui m'a garder longtemps était très jalouse aussi j'ai quitté la rue de... »

Andrée X..., 15 ans 1/2 (Vagabondage).

« J'ais quitter mes parents pour habité avec une amie rencontré dans un bal je m'apercevais vite qu'elle voulais m'aimer comme un homme, je suis resté avec elle 4 mois puis... »

Voici enfin le cas navrant d'une petite domestique qui semble avoir été « pervertie » par sa patronne.

Jeanne X..., 14 ans (Vagabondage).

« Mon pauvre petit papa s'appelait X..., il est mort des suites de la guerre à l'hôpital en 1922. Ma mère s'est remariée..., j'allais à l'école pour obtenir mon certificat d'étude puis l'ayant obtenu je du apprendre la couture... puis gagnant très peu les disputes commencère avec mon beau père... j'ai du être placé Bon-

ne chez Mme X..., rue... j'étais seule depuis 10 jours avec sa jeune fille qui pouvait avoir 26 ans environs j'aperçu un changement très grand envers elle. Puis un jour tout comme un jeune homme elle m'avoua son grand amour. J'ésitais puis ayant peur d'être renvoyé je fini par cédé; je compris alors certaines choses... »

Et voici le résultat lamentable de cette initiation :

«... j'ai travaillé puis me trouvant sans travail j'ai du aller au bois de Boulogne ou je me prostituer avec des femmes. Je fis la connaissance d'une dame très généreuse qui me..., etc. »

En définitive, la plupart de ces jeunes inverties présentent en réalité une inversion vice par occasion qui est le plus souvent le résultat de la luxure et de la dépravation.

L'inversion vraie beaucoup plus rare et que nous avons rencontrée quatre fois chez des mineures prostituées âgées de 15 à 18 ans, mérite d'être signalée.

En ce qui concerne cette forme particulière, en effet, « si certains invertis, comme l'écrit M. le Professeur Balthazard, se désespèrent toute leur vie de la triste situation qu'ils doivent à leur tare psychique, beaucoup en prennent aisément leur parti et s'abandonnent rapidement sans retenue et sans remords à leur penchant » (1).

(1) Balthazard. Médecine légale, page 413. Ed. 1928.

On conçoit facilement que de telles pensionnaires soient particulièrement à redouter dans les établissements d'éducation qui nous intéressent. Il est curieux de constater l'attitude du Tribunal à leur égard.

Récemment un jeune garçon âgé de 16 ans, arrêté pour vagabondage (prostitution), pédéraste passif et inverti constitutionnel certain, fut examiné par un de nos maîtres, médecin psychiatre, à la prison de Fresnes.

Dans les conclusions qu'il adressait au tribunal, le médecin-expert, soulignant d'une part le caractère particulier de cette perversion dont l'enfant devait être tenu comme irresponsable et, d'autre part, tous les dangers que pouvait offrir l'accès d'un tel sujet dans un patronage ou une colonie pénitentiaire, conseillait de placer l'enfant sous la garde d'une personne déterminée.

Le Tribunal en première audience ne voulut pas se ranger à cet avis.

Evidemment, il ne peut que méconnaître les « nuances » particulières d'une telle forme de prostitution (2) et qui, pour lui, appartiennent sans doute au domaine de la fantaisie médicale.

Il nous paraît inutile de fournir les observations de ces jeunes uranistes; chez ces jeunes filles l'anomalie innée de l'instinct sexuel semblait manifeste.

(2) Le code français, par ailleurs, ne punit pas l'individu qui se livre à des actes d'homosexualité sauf si les faits d'inversion sexuelle sont commis dans certaines circonstances d'âge et d'autorité sur les enfants car ils constituent alors des attentats à la pudeur.

Nous n'insisterons pas sur les autres formes des perversions sexuelles que nous avons pu rencontrer et qui ne peuvent intéresser directement notre étude.

En définitive, l'inversion du sens génital souvent marquée chez ces jeunes prostituées mérite d'être prise très sérieusement en considération.

En effet, si dans les colonies pénitentiaires cette tendance bien connue par ailleurs, car elle s'éveille souvent ici du fait même de la nécessité, est l'objet d'une étroite surveillance, nous admettrons aisément cependant qu'une prédisposition marquée est particulièrement redoutable.

Il nous a paru intéressant et curieux de reproduire ces lignes empruntant... une forme poétique, écrites par une jeune détenue, X..., 18 ans (transfuge d'une Institution d'éducation corrective) et que nous avons pu nous procurer à son insu :

- « Messieurs les juges vous qui s'en indulgence
- « D'un ton sévère prononçée la sentence
- « Des malheureuses qui n'ont pas dix-huit ans
- « Et que la lois punit si sévèrement
- « Voulez vous suivre dans ses peripecies
- « La pauvre enfant pas encore pervertie
- « Entre à seize ans dans ce gouffre f...
- « Comment sort elle a ses vingt et un ans?
- « Pourquoi la mettre avec ses êtres rebelles
- « De *cette* branche elle en a qu'une parcelle
- « Les amitiés ne sont pas toujours saines
- « Elle s'en bien que quelques choses l'entraîne

« Il est trop tard elle veut se relever
« Mais le courant du vice la entrainer
« etc... »

D'autre part dans certains patronages, nous l'avons dûment constaté, « les mesures prophylactiques » prises à cet égard sont beaucoup moins importantes.

Dans ces institutions la charité ne soupçonne sans doute pas le mal.

Nous n'hésitons pas à dire que cette perversion provoque de véritables ravages par la contamination morale qu'elle suscite aussi bien dans les Institutions d'éducation corrective que dans les patronages. Si dans le premier cas elle ne peut que trouver difficilement « sa réalisation » immédiate, dans les deux en effet « elle prend conscience de sa grande possibilité dans l'avenir ». Les nombreuses lettres que pendant des années « s'adressent » ces enfants où la pornographie empruntant ici une forme spéciale ne le cède qu'aux sentiments malsains, témoignent de ce lamentable état de choses.

Il nous a été donné de lire beaucoup de ces missives et de pouvoir vérifier quelquefois que « le » traditionnel « unies pour la vie » qui termine toujours ces étranges élucubrations, trouvait dans la liberté reconquise une momentanée sans doute, mais effective et navrante application.

Après les années de « détention », ce « compagnon » fréquemment observé, ce mal dont les ra-

cines appartiennent, hélas, à un terrain singulièrement préparé, aboutit trop souvent à l'oubli de la fin sociale utile qu'est la création d'un foyer et favorise « une » prostitution dont les formes étranges sont aussi éminemment contagieuses.

CHAPITRE III

« *Leur séjour au milieu des moins gangrenées est un danger permanent.* »

(1) Sœur Marie Ernestine.

APERÇU PSYCHOLOGIQUE ET SOCIAL

Il convient de distinguer nettement parmi ces jeunes détenues beaucoup plus que les prostituées par occasion, par tendance, par nécessité, etc... les anciennes et les nouvelles « recrues » à la prostitution. Du point de vue psychologique, division arbitraire peut-être, pour le but qu'elle voudrait atteindre, mais ici indispensable, car elle permet tout au moins d'envisager la possibilité d'une sélection élémentaire.

Chez les « anciennes » une obtusion du sens moral souvent progressivement acquise les empêchera de profiter des leçons qui leur seront prodiguées. D'où la fatalité de la récidive et l'échec de tout traitement moral, de tout essai de correction.

Chez les « nouvelles » au contraire le terrain n'est

(1) Sœur Marie Ernestine. *Journal de Rouen*, 14 janvier 1909.

pas toujours absolument réfractaire au développement de cette plante qu'est le sens moral. *Tout doit concourir au relèvement* : l'influence moralisatrice de l'éducation, le milieu, et aussi... les éducateurs. Il faut apporter une fine compréhension des difficultés auxquelles on se heurte. Des soins empreints de bonté « clairvoyante », de délicatesse « avisée », fortifieront mieux l'âme que les moyens de force et d'intimidation.

Ces enfants ne sont nullement les pires, mais nécessairement plus influençables à la corruption qu'à la rédemption morale. D'où les nombreux et décevants échecs dans la recherche de cette dernière par les moyens précaires d'une éducation « corrective » indistincte et aussi le découragement *progressif* de tant d'âmes généreuses mais qui pratiquent une philanthropie systématique et assez peu « éclairée ».

Il était à prévoir que le facteur âge devait intervenir dans une sélection de cet ordre.

Les prostituées « habituelles » en effet appartiennent assez généralement au contingent des grandes filles, les autres à celui des petites mineures.

Voici les renseignements statistiques concernant l'âge des mineures appartenant toujours à notre même groupe de prostituées :

510	{	13 ans	5
		14 à 16 ans.....	148
		16 à 18 ans.....	326
		Au-dessus de 18 ans.....	31

L'âge de 16 ans permet arbitrairement une division en deux groupes distincts auxquels appartiennent respectivement celles qui l'ont dépassé et celles ne l'ayant pas encore atteint.

Une telle division correspond bien à la réalité des faits que nous énoncions.

Sont comprises en effet le plus souvent dans la première catégorie, celle des « grandes », les jeunes filles qui se livraient à la prostitution depuis longtemps déjà.

La plupart d'entre elles exerçaient ce métier depuis des mois, quelques-unes depuis des années.

Nous avons le récit écrit de leur vie. Combien à la lecture de ces auto-observations on acquiert la conviction que *rien ne changera* leur lamentable sort, qui oserions-nous dire semble être définitivement « consolidé ».

Nous n'insisterons pas sur l'étude de ces jeunes filles qui sont des recrues « acquises » à la prostitution et qui après une période d'expectative de plus ou moins longue durée dans les colonies pénitenciaires, embrasseront à nouveau leur étrange carrière.

Mieux que toutes les remarques que leur cas ait pu nous suggérer, la reproduction de simples manifestations de l'esprit empruntant une forme poétique plus ou moins heureuse et dont elles sont coutumières nous renseignera facilement sur leur véritable mentalité et nous permettra aussi de prévoir aisément l'avenir prochain qui leur est réservé.

Voici trois de leurs « œuvres » que nous avons pu nous procurer à leur insu. Une d'entre elles est particulièrement significative.

Suzanne X..., 17 1/2 :

« Quand donc reviendra la vie et le trottoir
Quand donc rouleron-nous enfin sur le boulevard
Et quand donc pourrons-nous enfin dire

moi de la police
maintenant je m'en f...

Ce sera plus par année que je reserais au clou
Mais ce sera 15 jours alors je m'en f... ».

Une chanson écrite par une de ces jeunes détenues montre bien aussi la franche acceptation de son « labeur » :

L'orsceque descend la nuit
La pierreuse de Paris
Dans sa petite chambrette
Termine sa toilette.
Un peut de noire aux yeux,
Un ruban dans les cheveux,
La marchande d'Amour
D'escend dans le faubourg
Oui! mais avant
Son homme lui dit gentiment

Va ma petite Nona
Ce soir mon rat
Tu fera dodo dans mes bras
Va-t-en!
bien gentiment bien doucement
Chercher le client
Ton homme a besoin d'argent
« Oui mon Charlot
C'est toi le plus beau
Le plus costaud
Du Sebasto
Je t'ais dans la peau
— Elle disparaît dans les flots noirs
Mon gosse bonsoir
— Voilà la ronde du soir
etc... etc...

Mais une jeune fille arrêtée pour incident à la liberté surveillée regrettant le dérèglement de son existence exprime les remords qu'elle éprouve de la façon suivante (lettre de Rosette, 17 ans, fig. 6) :

pour toi maudit brocheur
J'ai plâtré l'atelier
Pour toi où le son d'allai turbinier
De vendresse d'ancien neu ad. le passage
Et des petites moires comme moi pu ^{roste} ^{J'ai}
On brocheur remplis de redigites
Et suivre quand tu nous appel est enen et
Pour des mes des brocheur
Des lites qui ne courent que les bistrot
Nous allons le soir
Rouler sur tes boileverits
Puis quand il n'y a pas ^{de} ^{un} ^a ^{la} ^{maison}
Ce n'est pas toi mais nous qui ^{recoivent} ^{des}
Puis dans la grande tôle un ^{bon} ^{jour} ^{est} ^{le} ^{dit} ^{que}
Mais toi maudit brocheur tu ne ^{viens} ^{pas} ^{nous} ^{de} ^{lutter}
Et toi seul tu bris bien des vies
R. Colette

Enfin une jeune récidiviste, âgée de 18 ans, évadée d'un patronage, et condamnée à l'envoi dans une colonie pénitentiaire nous confiant toute l'horreur qu'elle ressentait pour la vie de débauche qu'elle avait jusqu'alors menée, nous disait également ces mots, rappelant la phrase célèbre de Ninon de Lenclos : « Si j'avais su d'avance qu'elle serait ma vie je me serais tuée. »

Nous dirons aussi, empruntant la citation suivante

au livre (1) d'Havelock Ellis que « c'est là sans doute une phrase solitaire qui n'exprime guère qu'un moment d'humeur passager : il ne faut pas en déduire trop de choses. Plus caractéristique semble être cette fine pensée Epicurienne qui prépare Nietzsche : « La joie de l'esprit en marque la force. »

*
**

Il faut dans l'étude du second groupe qui est vraiment celui des enfants, accorder une place à part aux petites mineures de treize ans.

Nous avons observé cinq petites prostituées appartenant à cette dernière catégorie.

Ces enfants étaient des victimes.

Deux avaient été violées, les trois autres avaient été poussées à la prostitution par leurs parents, dans un souci de lucre. Deux de ces pauvres petites qui pratiquaient cet infâme commerce *sous le contrôle de leur mère* étaient vierges.

Cela peut paraître paradoxal, mais nous avons constaté également la présence d'un hymen intact chez deux filles plus âgées, l'une de 16 ans, l'autre de 17 ans, qui se livraient *habituellement* à la prostitution depuis quelques mois et qui n'avaient jamais accordé pour des motifs sur lesquels nous n'avons pas à insister, ce que Montaigne nomme « une négociation entière ».

(1) Etudes de psychologie sexuelle. Tome IX, page 64.

Voici l'observation de la petite Andrée... 13 ans. N'a jamais été à l'école.

— Parents mariniers. Le père et la mère boivent. L'enfant vit avec eux mêlée au rude travail des hommes. Souvent à la nuit tombante, quand la péniche est amarrée, le père envoie l'enfant chercher du pétrole — les lampes de bord en consomment beaucoup mais l'argent manque souvent; on en fait de petites provisions — et sous l'arche d'un pont, un soir, en revenant de l'épicerie, la fillette est violée par Oscar, l'homme qui travaille avec son père. Oscar a 47 ans, l'enfant douze ans à peine.

La péniche poursuit ses voyages... Quand il fait nuit Oscar attend l'enfant qui rapporte du pétrole.

Depuis deux mois la péniche est à Paris. Sur les berges de la Seine la fillette vagabonde et sous les ponts elle reçoit de menus cadeaux. Un soir elle s'ehardit à demander cinq francs qu'on lui promet mais... qu'on ne lui donne pas. Un soir aussi elle est arrêtée par des agents effectuant une ronde.

Elle parle avec volubilité, nous contant son odyssée et ponctuant son récit de gestes vifs et sournois de petit animal.

« C'est la faute d'Oscar, vous comprenez, c'est rapport au pétrole... ». Oscar et pétrole, ces deux mots associés désormais, reviendront dans toutes ses conversations.

Il ne nous appartient pas d'exposer l'examen psycho-moral auquel cette enfant a été soumise. Nous

avons simplement eu la conviction qu'elle n'était atteinte d'aucune tare appréciable.

Personne ne peut nier que chez ces pauvres enfants, victimes du milieu familial et de l'ambiance malsaine, une réformation morale ne puisse souvent être efficacement tentée à l'aube de leur vie.

Leur jeune sensibilité est souvent intacte.

Il est horriblement touchant de constater toute la grande affection que portaient deux de ces enfants à leur mère indigne.

La petite Suzanne..., 13 ans, termine ainsi le récit de sa triste vie :

« Plaigné ma pauvre manman, elle y a été toujours malheureuse puisqu'elle est de l'assistance public et ont lui enlève sa fille sa seule affection.

Je m'ennui de ma petite mère chérie et je m'éteindrait Petit à petit loin de ma mère chérie. C'est fini pour nous nous avons plus rien sur la terre. Mais il y a peut être une place au ciel et une place à l'enfer pour les méchants. »

Nous ne fournirons pas l'étude détaillée des 148 mineures qui appartenaient au groupe des enfants. L'abandon moral et la misère ont souvent favorisé leur chute.

Il nous a été donné de recueillir sur ce dernier point : la misère grande pourvoyeuse de la perversion les observations les plus navrantes. Mais la discrimination des causes principales qui ont poussé toutes

ces enfants à la prostitution n'entre pas dans notre étude. Un livre entier n'y suffirait pas!

En matière aussi délicate il faut par ailleurs manifester toujours une prudente réserve. C'est à ce propos que Irma Troll-Borostyani s'écrie : « Va et demande à ces créatures infortunées si c'est volontairement et librement qu'elles se sont vouées au vice! Et presque toutes te raconteront une histoire de besoin et de perte de place, de faim et de manque de travail qui les y ont forcées ou une histoire d'amour et de séduction, et comment la crainte de la découverte de leur faute les a chassées de leur famille, sans aide et sans pain, et les a précipitées dans l'abîme du vice où il n'est plus de salut (1). » Il est certain que les prostituées racontent volontiers de telles histoires aux philanthropes qui s'attendent à les entendre et qui leur mettent presque pour ainsi dire les mots dans la bouche (2) ».

Mais quelle que soit la cause de leur fléchissement moral, le fait important à retenir est que la majorité de ces enfants ne se livraient à la prostitution que depuis quelques jours ou un mois au plus.

La prostitution constitue en l'occurrence un mal dont l'évolution singulièrement aiguë laisse rapidement l'empreinte fatale d'une corruption indélébile.

Il faut arriver à temps pour pouvoir agir efficace-

(1) Im freiem Reich, p. 176.

(2) Citation extraite du livre de Havelock Ellis : La Prostitution, p. 90

ment. Si les jeunes prostituées n'ont plus qu'une perception affaiblie des conditions morales « ordinaires » toute action restera stérile.

Qu'en raison de leur « caractère » d'enfant leur jeune sensibilité soit plus influençable ou que surtout parce qu'elles sont encore des enfants elles n'aient encore pu contracter l'habitude de ce redoutable négoce, on aboutit à la même conclusion : « les chances d'amélioration, comme l'a écrit très justement M. Grimanelli, sont en raison inverse de l'âge » (1).

« M. le doyen Berthelemy estime, écrivent les docteurs Etienne Martin et Mouret que la limite extrême ne doit pas en général dépasser la quinzième année » (2).

Nous avons voulu montrer dans cette courte étude toute l'importance qu'il convient d'attribuer à un facteur trop facilement méconnu et pourtant indispensable à l'essai logique d'une réformation morale : *l'âge des jeunes prostituées*.

Cette modeste contribution à l'étude d'une question aussi délicate trouve sa conclusion dans l'avis exprimé par M. le conseiller Casabianca : « On est unanime à reconnaître que la rédemption morale d'une prostituée ne peut être utilement tentée que si une action efficace peut encore s'exercer sur elle. C'est par trop

(1) Grimanelli. *Le Temps*, 1^{er} août 1908.

(2) *Journal de Médecine de Lyon*, 20 novembre 1930, page 663.

élargir la sphère d'application de la loi que d'y soumettre tous les mineurs de 18 ans. Mieux vaut limiter les efforts que de les disperser en pure perte » (1).

*

**

Nous voici au terme de notre étude. Nous ajouterons ces quelques mots qui pourraient être la conclusion logique des faits observés :

Réprimer dans des conditions aussi déplorables la prostitution des mineures après avoir voulu dans un généreux élan d'humanité, atteindre le mal c'est aboutir, par des moyens singulièrement imprévus et d'une manière paradoxale et regrettable, au résultat dénoncé par saint Augustin : « Auferere meretrices rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus » (1).

(1) Casabianca (de). Rapport sur les modifications à la loi du 11 avril 1908 pour en permettre l'application Imprimerie administrative, Melun 1914, page 3.

(2) Saint Augustin, De Ordine, livre II, chap. IV.

CONCLUSIONS

1° La loi du 24 mars 1921 en rendant applicable la procédure et les sanctions de la loi de 1912 aux mineurs en état de vagabondage méconnaît absolument la situation particulière des mineurs prostitués.

Cette méconnaissance entraîne de graves conséquences par l'insuffisance et les dangers des mesures prescrites en ce qui concerne les maladies vénériennes.

Elle expose d'autre part l'enfance coupable à subir la plus révoltante des contaminations.

2° Il est souhaitable que des modifications soient apportées à la loi du 11 avril 1908 dans certaines de ses dispositions de procédure pour permettre son application. Cette loi excluant les mineurs de dix-huit ans de la réglementation ordinaire de la prostitution, prévoit en effet pour la réalisation des décisions du Tribunal, prises à leur égard, une organisation rationnellement conçue.

Le législateur, par ailleurs, est allé trop loin avec les prostituées : « Mieux vaut limiter les efforts que

de les disperser en pure perte. » A cet effet la limite d'âge devrait être abaissée à 16 ans.

Il n'est pas démontré d'autre part que le remède à l'inapplication d'une loi soit d'en élaborer une nouvelle.

3° Dès à présent il est indispensable d'assurer plus efficacement le traitement ou le dépistage des maladies vénériennes présentées fréquemment par ces jeunes détenues.

Pour mener à bien le traitement des blennorragiennes si nombreuses parmi ces enfants, il faut apporter à l'organisation du service médical des Prisons les réformes suivantes :

- a) Organisation d'un service de petite gynécologie dans toute maison d'arrêt où les filles mineures sont incarcérées;
- b) Création d'un emploi d'infirmière spécialement instruite des questions de gynécologie et de vénériologie.

En ce qui concerne le dépistage de la syphilis une mise en observation des mineures prostituées pendant un laps de temps, évalué à *trois mois* environ, devrait être obligatoire.

4° Il est indispensable aussi dès à présent d'assurer plus efficacement la protection tant au point de vue

physique que moral des mineures soumises ainsi à une promiscuité dangereuse dans les Institutions charitables et les Institutions d'éducation corrective :

- a) Pour les nombreux motifs que nous avons exposés, le « livret médical » concernant chaque mineure et établi dans la maison d'origine devrait être réclamé par ces premiers établissements.
- b) En l'absence de toute sélection judicieuse actuellement impossible à prévoir, il est nécessaire de procéder tout ou moins, nous l'avons démontré, à une sélection élémentaire d'après l'âge de ces enfants.



BIBLIOGRAPHIE

ALBERT LAMBERT (Jacqueline). — Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable. Paris, 1929.

BALTHAZARD. — Précis de médecine légale. Paris, 1928.

BARTHÉLEMY. — Pécheresses devant le Tribunal de la Nation, 1871.

BÉRAUD. — Les filles publiques de Paris et la police qui les régit. Paris, 1839.

BÉRENGER. — Rapport sur la prostitution et la répression des outrages aux bonnes mœurs. Session 1895, Sénat.

BIZARD. — Quelques remarques sur la prostitution à Paris en 1922-1923. (*Bulletin Médical*, mars 1924.)

BEUILLON. — L'esprit de cabotinage chez l'enfant (*Courrier Médical*, 23 déc. 1928).

Code de l'enfance traduite en justice. Publié par le comité de défense des enfants traduits en justice. Rousseau, 1904.

- Supplément au Code de l'enfance. Imprimerie administrative, 1922.
- COLLIN et ROLLET. — Traité de médecine légale infantile. Delagrave, Paris, 1920.
- COMMENGE. — Prostitution clandestine à Paris, 1897.
- CLUCHE et MOURET. — Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée. *Revue pénitentiaire*, juin 1906.
- DEBRAY. — Histoire de la prostitution, 1887.
- DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN — Rapport sur la prostitution, 1865.
- DELBAU. — Le grand et le petit trottoir, 1866.
- DONNEDIEU DE VABRES. — Sur les Tribunaux d'enfants (Congrès intern. de protection de l'enfance, Paris, 1928).
- DROUIN. — La Vénus des carrefours. Gallimard, Paris.
- FALLIÈRES. — Projet de loi concernant la prostitution des mineures. Sénat, session 1907.
- FIAUX — Prostitution, 1902. — Police des mœurs, 1888.
- GOUGEROT. — Sur les dangers de la prostitution. *Bul. Soc. de prophylaxie sanit. et morale*, 1923, p. 72.
- GREBAUVAL (A.). — Conférence devant la Société générale des Prisons. Conseil Municipal de Paris, 1904.
- HAVELOCK ELLIS. — La prostitution, *Mercure de France*, 1929.

JEANNEL. — De la prostitution dans les grandes villes, 1868. — Mémoires sur la prostitution publique, 1862.

JOLY H. — L'enfance coupable. Paris, Lecoffre, 1903.

Journal de Médecine de Lyon (20 novembre 1930).

Journal de Médecine de Lyon (20 mai 1930).

KOUPRINE. — Foire aux filles, 1926.

LEREDU. — Rapport sur la prostitution des mineures, IX^e Congrès de patronage des enfants traduits en justice. Grenoble, 28 mai-1^{er} juin 1912.

LOMBROSO et FERRERO. — La donna delequinte, 1893.

LUCAS. — Dangers de la prostitution, 1841.

MALL. — Perversions de l'instinct génital, 1897.

MILHAUD — Protection des enfants sans famille. Giard et Brière, Paris, 1896.

MITHOUARD. — Rapport sur la prostitution et la police des mœurs. Conseil Municipal de Paris, 1904.

MITHOUARD et RANVIER. — Rapport sur la prostitution des mineurs. Conseil Municipal de Paris, 1908.

MOSSÉ (A.). — L'application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger d'abandon moral. Rapport présenté au comité de défense des enfants traduits en justice. Imprimerie Nationale, Ministère de l'Intérieur, 1921.

- Rapport au comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. Imprimerie Fricotel, Epinal, 1926.
- Rapport inspection générale, 1927.
- Les Prisons et les Institutions d'éducation corrective. Imprimerie administrative, Melun, 1929.
- MONTLAUR. — « Amours de rencontre » et syphilis présumée (Concours médical, 1925).
- MOURET. — Contribution médico-légale à l'étude du patronage de l'enfance coupable. Thèse de Lyon, 1903.
- NÉRON. — Délinquance infantile et vagabondage.
- OWINGS (Chloë). — Le Tribunal pour enfants. *Presses Universitaires*, Paris, 1923.
- PARENT-DUCHATELET — De la prostitution dans la ville de Paris. Paris, 1837.
- Plaintes et révélations des filles de joie, 1830.
- PRÉVOST (E.). — De la prostitution des enfants. Plon-Nourrit. Paris, 1909.
- RAUX. — Nos jeunes détenus. Storck et Cie et Maloine, Paris, 1890.
- RÉGIS. — Les perversions instinctives.
- REUSS. — La prostitution, 1889.
- REUILLARD. — La fille, 1925.

RICHARD. — La prostitution à Paris, 1890.

ROLLET. — L'enfance traduite en justice (*Le mouvt. social*, 30 septembre 1928).

THOINOT. — Attentats aux mœurs. Perversions instinct génital, 1898.

TOMEL et ROLLET. — Les enfants en prison. Paris, Plon, 1892.

TUROT. — Prolétariat de l'amour, 1904.

VERNES. — Etudes sur la sérologie de la tuberculose. Maloine, 1926.

WILETTE. — Du trottoir à St-Lazare. Paris, 1907.

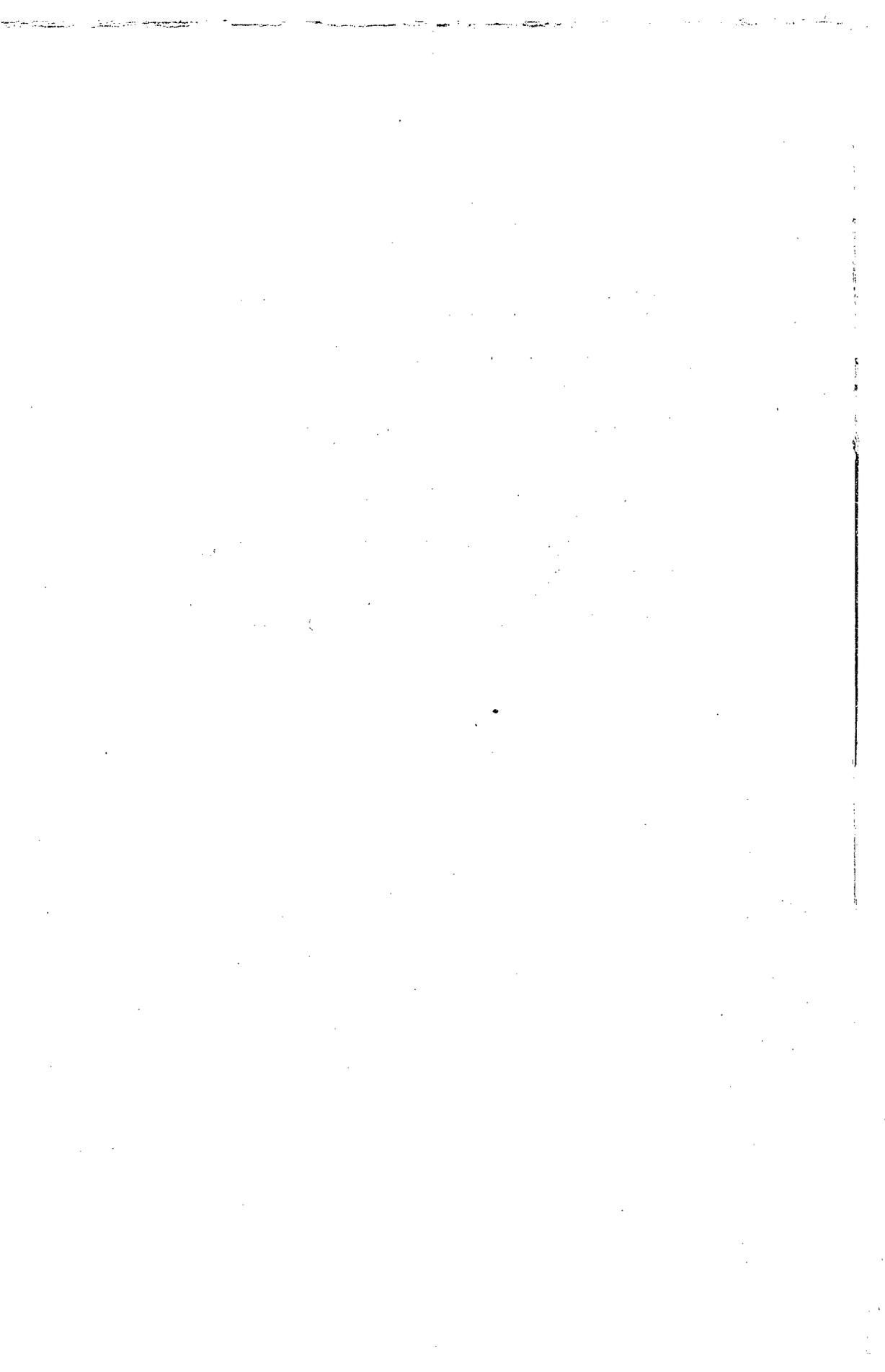


TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Introduction</i>	9
PREMIÈRE PARTIE	
CHAPITRE PREMIER. — Du sort réservé autrefois aux mineures prostituées.....	13
CHAPITRE II. — Etude de la législation concernant actuellement les jeunes vagabondes prostituées.	21
DEUXIÈME PARTIE	
CHAPITRE PREMIER. — Discrimination du vagabon- dage et de la prostitution. — L'insuffisance et les dangers des mesures prescrites par la loi du 24 mars 1921. — Etude du traitement et du dé- pistage des maladies vénériennes.....	35
CHAPITRE II. — Le sort réservé aux jeunes véné- riennes. — Organisation du service médical de Fresnes. — Le livret médical.....	51
CHAPITRE III. — Nécessité d'un dépistage systéma- tique de la tuberculose.....	57

Conclusion 63

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — La jeune détenue. — L'isolement 69

CHAPITRE II. — Etude médico-légale..... 75

CHAPITRE III. — Aperçu psychologique et social.. 83

Conclusions 95

Bibliographie 99



Imp. spéciale de la Librairie Le François, 91, bld St-Germain, Paris
